



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Vendredi 1er Juillet 1983

126ème ANNEE N° 48

Sommaire

Lois

- LOI N° 83-54 du 27 juin 1983, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque Africaine de Développement 1868**
- LOI N° 83-55 du 27 juin 1983, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé telle qu'amendée par l'assemblée de cette organisation en 1959, 1965, 1967, 1973, 1976 et 1978 1868**
- LOI N° 83-56 du 27 juin 1983, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 11 janvier 1983 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au troisième projet urbain 1868**
- LOI N° 83-57 du 27 juin 1983, portant ratification de l'Accord financier et de l'Accord de crédit pour le développement conclus à Tunis le 22 décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne 1868**
- LOI N° 83-58 du 27 juin 1983, portant ratification de la Convention de crédit conclue à Tunis le 25 novembre 1982 entre la République Tunisienne d'une part et le Crédit Commercial de France et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part 1869**
- LOI N° 83-59 du 27 juin 1983, portant ratification de la Convention conclue à Londres le 15 décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital 1869**
- LOI N° 83-60 du 27 juin 1983, portant création de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzid 1869**
- LOI N° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 1870**

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

- ARRETE** du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de rédacteurs des débats 1871
- ARRETE** du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne, pour le recrutement de secrétaires des débats 1871
- ARRETE** du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture d'un concours public sur épreuves pour le recrutement d'écouteurs dactylographes à la Chambre des Députés 1872
- ARRETE** du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de hajebis à la Chambre des Députés 1872

Premier Ministère

- DECRET** N° 83-573 du 17 juin 1983, modifiant le décret N° 73-58 du 14 février 1973, relatif aux indemnités servies au personnel du Tribunal Administratif 1872
- DECRET** N° 83-574 du 17 juin 1983, modifiant le décret N° 71-222 du 29 mai 1971, fixant la rémunération du personnel de la Cour des Comptes 1873
- DECRET** N° 83-575 du 17 juin 1983 modifiant le décret N° 78-921 du 23 octobre 1978 fixant les taux de l'indemnité de cabinet allouée aux membres des cabinets ministériels 1873
- DECRET** N° 83-576 du 17 juin 1983 fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel 1873
- DECRET** N° 83-577 du 17 juin 1983 modifiant le décret N° 78-885 du 11 octobre 1978 fixant le régime de la rémunération des chefs d'entreprises publiques .. 1874
- DECRET** N° 83-578 du 17 juin 1983 portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif 1874
- DECRET** N° 83-579 du 17 juin 1983 portant modification du décret N° 82-505 du 16 mars 1982 instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif 1874
- DECRET** N° 83-580 du 17 juin 1983 modifiant le décret N° 74-1109 du 20 décembre 1974 relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration 1875
- DECRET** N° 83-581 du 17 juin 1983 modifiant le décret N° 66-151 du 8 avril 1966 portant statut particulier des prédicateurs de gouvernement et des prédicateurs de délégation 1877
- DECRET** N° 83-582 du 17 juin 1983 modifiant le décret N° 77-938 du 17 novembre 1977 portant création d'un cadre d'inspecteurs de culte et fixant son statut particulier 1877

DECRET N° 83-583 du 17 juin 1983 relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion 1878

DECRET N° 83-584 du 17 juin 1983 instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'inspection pédagogique des Ministères des Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports 1880

DECRET N° 83-585 du 17 juin 1983 relatif à la rémunération du personnel des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés ou l'Etat, ou les Collectivités Publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital 1881

Ministère de Justice

- DECRET** N° 83-586 du 17 juin 1983 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice complémentaire à certaines catégories de personnels du Ministère de la Justice 1881
- MUTATION** d'un notaire 1881

Ministère des Affaires Etrangères

- DECRET** N° 83-587 du 17 juin 1983 modifiant le décret N° 81-209 du 16 février 1981 portant attribution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du Ministère des Affaires Etrangères 1882
- ARRETE** du Premier Ministère du 17 juin 1983 fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux ambassadeurs, aux consuls généraux, aux chargés d'affaires dirigeant une mission diplomatique et aux consuls dirigeant un consulat 1883

Ministère de l'Intérieur

- DECRET** N° 83-588 du 17 juin 1983 modifiant le décret du 21 juin 1956 portant statut du personnel supérieur des services extérieurs de l'administration régionale 1883
- DECRET** N° 83-589 du 17 juin 1983 portant modification du décret N° 82-537 du 23 mars 1982 fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal 1884
- DECRET** N° 83-623 du 25 juin 1983 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Béni Khalled d'un terrain nécessaire à l'ouverture d'une route 1884

Ministère du Plan

- NOMINATION** du Secrétaire Général du Ministère du Plan 1885
- NOMINATION** de Directeurs Généraux 1885

Ministère des Finances

- NOMINATION** d'un administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurances 1885

Ministère de l'Economie Nationale

- DECRET** N° 83-604 du 25 juin 1983 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Fon-

cière Touristique d'un immeuble sis à Gammarth nécessaire à la réalisation d'un projet touristique 1885

ARRETE des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 25 juin 1983 relatif aux conditions d'attribution de la carte de collecteur de la tomate destinée à la transformation et à la rémunération du collecteur 1885

NOMINATION de contrôleurs techniques 1886

Ministère de l'Information

DECRET N° 83-590 du 17 juin 1983, portant modification du décret n° 76-221 du 16 mars 1976, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité dite « pige forfaitaire de production des programmes » au profit des agents contractuels de la Radio-Diffusion Télévision Tunisienne 1886

NOMINATION de Chefs de Services 1887

Ministère des Affaires Culturelles

DESIGNATION des représentants des auteurs et des professionnels au Conseil National de l'Edition .. 1888

Ministère de l'Education Nationale

DECRET N° 83-591 du 17 juin 1983 fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants relevant du Ministère de l'Education Nationale 1889

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 83-592 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975 relatif aux emplois fonctionnels des Etablissements d'Enseignement Supérieur Agricole 1889

DECRETS N° 83-605 à 621 du 21 juin 1983, portant attribution de terres collectives à titre privé 1890

NOMINATION d'un Directeur 1895

NOMINATION d'un Professeur de l'Enseignement Supérieur 1895

NOMINATION d'un Maître de Conférences 1895

NOMINATION d'un contrôleur technique 1895

Ministère de la Santé Publique

DECRET N° 83-593 du 17 juin 1983 relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internes en médecine et en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie 1895

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique du 17 juin 1983 relatif à l'approbation des décisions du conseil d'administration de l'Office du Thermalisme comprenant les transactions, acquisitions ou aliénations immobilières 1896

Ministère des Transports et des Communications

DECRET N° 83-622 du 25 juin 1983 relatif aux redevances aéronautique 1896

CREATION de recettes postales 1896

Ministère des Affaires Sociales

DECRET N° 83-594 du 17 juin 1983 portant modification du décret n° 82-524 du 16 mars 1982 relatif à l'indemnité spécifique dite indemnité de sujétions de service accordée aux agents de l'Inspection du Travail .. 1897

DECRET N° 83-595 du 17 juin 1983 portant modification du décret n° 82-525 du 16 mars 1982 relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité de l'action Sociale au profit du personnel de l'action sociale du Ministère des Affaires Sociales 1897

DECRET N° 83-596 du 17 juin 1983 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection pédagogique de l'Education Sociale du Ministère des Affaires Sociales 1898

DECRET N° 83-597 du 17 juin 1983 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au personnel de l'inspection pédagogique de l'Education Sociale du Ministère des Affaires Sociales 1898

Ministère de la Jeunesse et des Sports

DECRET N° 83-598 du 17 juin 1983 allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au personnel de l'inspection pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports 1898

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sakiet Ezzit et Chaâbane El Fehri 1899

Ministère de l'Economie Nationale

BREVETS d'invention 1899

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie .. 1903

Annonces

ANNONCES 1904

ADJUDICATIONS et appels d'offres 1915

Lois

Loi N° 83-54 du 27 juin 1983, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque Africaine de Développement (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque Africaine de Développement, pour 2.640 actions, soit 26.400.000 unités de compte ou l'équivalent de 18.500.000 Dinars environ.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-55 du 27 juin 1983, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé telle qu'amendée par l'assemblée de cette organisation en 1959, 1965, 1967, 1973, 1976 et 1978 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, annexée à la présente loi, conclue à New-York le 22 juillet 1946, telle qu'elle a été amendée par l'Assemblée de cette Organisation suivant résolutions :

- 1) N°s 12-43 du 28 mai 1959, 20-36 du 23 mai 1967 et 29-38 du 17 mai 1976 amendant les articles 24 et 25.
- 2) N° 18-48 du 20 mai 1965, amendant l'article 7.
- 3) N° 26-37 du 22 mai 1973, amendant les articles 34 et 55;
- 4) N° 31-18 du 18 mai 1978, amendant l'article 74.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-56 du 27 juin 1983, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 11 janvier 1983 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au Troisième Projet Urbain (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Washington le 11 Janvier 1983 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un montant de vingt cinq millions de dollars (25.000.000 \$) et relatif au Troisième Projet Urbain.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-57 du 27 juin 1983, portant ratification de l'Accord financier et de l'Accord de crédit pour le développement conclus à Tunis le 22 décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifié l'Accord financier et l'Accord de crédit pour le développement, annexés à la présente loi, conclus à Tunis le 22 décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-58 du 27 juin 1983, portant ratification de la Convention de crédit conclue à Tunis le 25 novembre 1982 entre la République Tunisienne d'une part et le Crédit Commercial de France et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de Crédit, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 25 novembre 1982, entre la République Tunisienne d'une part, et le Crédit Commercial de France et l'Union Tunisienne des Banques à Paris d'autre part et portant sur un montant de vingt et un millions cent seize mille onze Francs Française et dix centimes (21.116.011,10 FF).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-59 du 27 juin 1983, portant ratification de la Convention conclue à Londres le 15 décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur les gains en capital (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi, conclue à Londres le 15 Décembre 1982 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Loi N° 83-60 du 27 juin 1983, portant création de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi-Bouzyd (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzyd ».

Cet Office est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers et régi par les dispositions de la législation commerciale à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est dérogé par la présente loi.

Le siège de cet office est fixé à Sidi Bouzyd, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration et après approbation par l'autorité de tutelle.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Périmètre d'action de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzyd, couvre le Gouvernorat de Sidi-Bouzyd.

Ce périmètre peut être modifié par décret.

Art. 3. — L'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzyd est chargé des attributions suivantes :

1°) Dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat et situés dans sa circonscription territoriale.

— Parachever et réhabiliter les périmètres irrigués et l'infrastructure de services y afférente.

— Veiller à l'application des plans de mise en valeur des périmètres publics irrigués par la mise en place : des structures d'encadrement capables de sensibiliser l'agriculteur et de le faire participer à l'application de ces plans, des structures de vulgarisation des techniques agricoles des moyens à mettre en œuvre pour atteindre le niveau de production optimum.

— Assister les agriculteurs intéressés en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits dans le cadre de l'encouragement de l'Etat à l'Agriculture.

— Assister les agriculteurs dans la création de structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et le cas échéant créer, organiser et améliorer ces structures.

— Assurer l'exploitation et la maintenance du réseau d'irrigation des périmètres irrigués équipés par l'Etat.

2°) Dans les périmètres irrigués privés situés dans sa circonscription territoriale.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

— Renseigner les agriculteurs, les assister techniquement, les aider en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits agricoles et les cas échéant en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans les conditions optimales.

3°) L'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzid est en outre chargé de toutes missions ou actions qui lui seront confiées par le gouvernement et tendant au développement et à la mise en valeur de toutes les terres agricoles irriguées ou non irriguées situées dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 4. — L'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzid est administré par un conseil d'administration présidé par un Président-Directeur Général et composé de représentants des agriculteurs concernés proposés par l'Union Nationale des Agriculteurs.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Office, ainsi que ses règles de fonctionnement.

Art. 5. — En cas de dissolution de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Sidi Bouzid son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par ledit Office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les opérations immobilières portant sur des immeubles, ou des droits réels immobiliers, situés en Tunisie, appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant le 1er janvier 1956, ainsi que leur location et leur gestion sont régies par les dispositions légales en vigueur et celles de la présente loi.

Art. 2. — Pour être valables, les opérations immobilières visées par l'article 1er du décret du 4 juin 1957, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, doivent être préalablement autorisées par le Ministre de l'Habitat, outre l'autorisation prévue

par le dit décret et dans les mêmes conditions qui y sont définies.

Le Ministre de l'Habitat répondra à la demande d'autorisation dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la réception de la demande.

Sont toutefois dispensées de toute autorisation préalable les opérations immobilières portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, effectuées au profit de l'Etat, des communes, des conseils de gouvernorat ou de tout établissement public désigné à cet effet par le Ministre de l'Habitat.

Art. 3. — Les dispositions du décret-loi n° 81-13 du 1er septembre 1981 accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant aux étrangers, approuvé par la loi n° 81-89 du 4 décembre 1981, sont étendues aux occupants de bonne foi.

Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires de locaux à usage d'habitation sont étendus aux locataires et occupants de bonne foi de tous les immeubles visés à l'article 1er de la présente loi.

Les délais de réponse à la sommation prévue aux articles 4 et 5 de ladite loi sont portés à un an.

A défaut de sommation, les locataires et occupants de bonne foi, ainsi que leurs ayants-droit peuvent, dans le délai de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte, demander l'annulation de la vente devant la juridiction compétente.

Art. 5. — La gestion des immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, si elle n'est pas assurée par le propriétaire résident en Tunisie, doit être obligatoirement confiée à un agent immobilier agréé conformément à la loi n° 81-55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier et ayant obtenu, à cet effet, une autorisation du Ministre de l'Habitat.

Les propriétaires de tels immeubles, les mandataires ou gérants de fait ou de droit doivent régulariser leur situation au regard du présent article dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 6. — Les agents immobiliers autorisés doivent adresser au Ministre de l'Habitat, à la fin de chaque trimestre, un état accompagné des justifications nécessaires, faisant ressortir :

- Le locaux inoccupés,
- Les loyers perçus et non perçus,
- Les frais mis à la charge des locataires.

Art. 7. — Le Ministre de l'Habitat, pourra assurer, aux frais, risques et périls du propriétaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de toute administration ou organisme public, ou agent immobilier de son choix, la gestion des immeubles visés à l'article 1er de la présente loi, lorsque celle-ci n'aura pas été confiée, par les soins du propriétaire non résident en Tunisie, à un gérant autorisé conformément à la présente loi. Il peut donner en location les locaux inoccupés même lorsqu'ils sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juin 1983.

Art. 8. — Lorsque des travaux de grosse réparation ou, le cas échéant, de rénovation sont jugés nécessaires, ces travaux peuvent être autorisés ou ordonnés par le Ministre de l'Habitat quel que soit le mode de gestion de l'immeuble.

Ces travaux seront désignés dans l'autorisation ou l'ordre d'exécution. Ils peuvent être exécutés soit par le locataire ou le gérant, soit par un organisme désigné à cet effet par le Ministre de l'Habitat.

Les frais des travaux ainsi exécutés seront déductibles des loyers.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 5 du décret susvisé du 4 juin 1957.

Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi entraîne la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement de gérance et est

passible d'une amende de trois cents à mille dinars et d'un emprisonnement de seize jours à six mois.

L'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues au présent article.

L'infraction aux dispositions de l'article 6 entraîne, en outre le retrait de l'autorisation de gérance accordée par le Ministre de l'Habitat.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables à toutes les affaires pendantes devant les tribunaux et se rapportant aux immeubles définis en son article 1er.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

CONCOURS

Arrêté du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de Rédacteurs des Débats.

Le Président de la Chambre des Députés,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-53 du 14 février 1973, fixant le statut particulier du personnel administratif des services de l'Assemblée Nationale et notamment son article 19;

Vu le décret n° 73-54 du 14 février 1973, fixant la loi des cadres du personnel administratif des services de l'Assemblée Nationale;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de rédacteurs des débats;

Arrête :

Article Premier. — Deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne, sont ouverts à la Chambre des Députés au Bardo le 6 septembre 1983 et jours suivants pour le recrutement de six (6) rédacteurs des Débats dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 septembre 1976.

Art. 2. — Le nombre de postes mis en concours pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date des 2 concours.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 30 juillet 1983.

Le Bardo, le 25 juin 1983

Le Président de la Chambre des Députés

Mahmoud MESSAADI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne, pour le recrutement de Secrétaires des Débats.

Le Président de la Chambre des Députés,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-53 du 14 février 1973, fixant le statut particulier des personnels administratifs des services de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre 4;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires des débats de l'Assemblée Nationale;

Arrête :

Article Premier. — Deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne, sont ouverts à la Chambre des Députés au Bardo le 25 août 1983 et jours suivants pour le recrutement de cinq (5) Secrétaires des Débats dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 16 Novembre 1973.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date des 2 concours.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 23 juillet 1983.

Le Bardo, le 25 juin 1983

Le Président de la Chambre des Députés

Mahmoud MESSAADI

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture d'un concours public sur épreuves pour le recrutement d'Écouteurs Dactylographes à la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-53 du 14 février 1973, fixant le statut particulier du personnel des services administratifs de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre 6;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'écouteurs dactylographes à l'Assemblée Nationale;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de neuf (9) écouters dactylographes aura lieu le 24 août 1983 et jours suivants à la Chambre des Députés au Bardo dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 6 mai 1983.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 16 juillet 1983.

Le Bardo, le 25 juin 1983

**Le Président de la Chambre des Députés
Mahmoud MESSAADI**

VU

**Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**

Arrêté du Président de la Chambre des Députés du 25 juin 1983, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Hajebis à la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés,

Vu le décret n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 73-53 du 14 février 1973, fixant le statut particulier du personnel des services administratifs de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre 6;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1976, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de hajebis, à l'Assemblée Nationale;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves est ouvert le 18 août 1983 à la Chambre des Députés au Bardo pour le recrutement de deux (2) hajebis selon les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 septembre 1976.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 16 juillet 1983.

Le Bardo, le 25 juin 1983

**Le Président de la Chambre des Députés
Mahmoud MESSAADI**

VU

**Le Premier Ministre
Mohamed MZALI**

Premier Ministère

INDEMNITES

Décret N° 83-573 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 73-58 du 14 février 1973, relatif aux indemnités servies au personnel du tribunal administratif.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment ses articles 14 et 15;

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au Tribunal Administratif;

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du Tribunal Administratif et au statut de ses membres;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi des finances pour l'année 1982 et notamment son article 51;

Vu le décret n° 73-58 du 14 février 1973, relatif aux indemnités servies au personnel du Tribunal Administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 78-1118 du 28 décembre 1978;

Vu le décret n° 82-512 du 16 mars 1982, modifiant le décret n° 73-58 du 14 février 1973, relatif aux indemnités servies au personnel du Tribunal Administratif;

Vu l'avis du Premier Ministre et du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article trois du décret susvisé n° 73-58 du 14 février 1973, est modifié comme suit :

Art. 3. (Nouveau) — Les membres du Tribunal Administratif perçoivent une indemnité de fonction conformément au tableau ci-après et dans les conditions prévues par les textes fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel.

| NATURE DE L'EMPLOI | Montant de l'Indemnité | |
|----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| | A compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er Mai 1983 |
| Secrétaire Général | 140D,000 | 150D,000 |
| Président de Section | 135D,000 | 142D,500 |
| Conseiller délégué | 115D,000 | 122D,500 |
| Conseiller | 105D,000 | 112D,500 |
| Conseiller Adjoint délégué | 95D,000 | 100D,000 |
| Conseiller Adjoint | 85D,000 | 90D,000 |

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le Premier Ministre et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-574 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 71-222 du 29 mai 1971, fixant la rémunération du personnel de la Cour des Comptes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 66-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes, tel qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982 et notamment son article 51;

Vu le décret-loi n° 70-8 du 28 septembre 1970, portant statut des membres de la Cour des Comptes et notamment son article 29;

Vu le décret n° 71-222 du 29 mai 1971, portant fixation de la rémunération du personnel de la Cour des Comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 78-1118 du 28 décembre 1978;

Vu le décret n° 82-510 du 16 mars 1982, modifiant le décret n° 71-222 du 29 mai 1971, fixant la rémunération du personnel de la Cour des Comptes;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les taux de l'indemnité de fonctions prévus à l'article 3 du décret susvisé n° 71-222 du 29 mai 1971, sont fixés comme suit :

| Nature de l'emploi | Montant de l'indemnité | |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Secrétaire Général .. | Dinars 140,000 | Dinars 150,000 |
| Président de Section | 135,000 | 142,500 |
| Conseiller | 105,000 | 112,500 |
| Conseiller Adjoint .. | 85,000 | 90,000 |

Art. 2. — L'indemnité de fonctions est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Premier Ministre et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-575 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 78-921 du 23 octobre 1978, fixant les taux de l'indemnité de Cabinet allouée aux membres des Cabinets Ministériels.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982 et notamment son article 51;

Vu le décret n° 78-843 du 23 septembre 1978, fixant le régime applicable aux membres des Cabinets Ministériels, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 78-921 du 23 octobre 1978, fixant les taux de l'indemnité de Cabinet, allouée aux membres des Cabinets Ministériels;

Vu le décret n° 82-511 du 16 mars 1982, modifiant le décret n° 78-921 du 23 octobre 1978, fixant les taux de l'indemnité de Cabinet, allouée aux membres des Cabinets Ministériels;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 1er du décret susvisé n° 78-921 du 23 octobre 1978 tel que modifié par le décret susvisé n° 82-511 du 16 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article Premier (nouveau). — Les taux de l'indemnité de Cabinet prévue par les articles 6 et 7 du décret susvisé n° 78-843 du 23 septembre 1978 sont fixés comme suit :

| Nature de l'Emploi | Montant de l'Indemnité | |
|--------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Chef de Cabinet | 160D,000 | 170D,000 |
| Attaché de Cabinet | 115D,000 | 122D,500 |

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-576 du 17 juin 1983, fixant les taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 66-12 du 3 juin 1966, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment ses articles 14 et 15;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'exercice 1982 et notamment son article 51;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des Administrations Centrales et notamment son article 5;

Vu le décret n° 78-922 du 23 octobre 1978, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel;

Vu le décret n° 82-508 du 18 mars 1982, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les taux de l'indemnité de fonction prévue à l'article 5 du décret sus-visé n° 71-364 du 9 octobre 1971, sont fixés comme suit :

| Nature de l'emploi | Montant de l'Indemnité | |
|--------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | A compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er mai 1983 |
| Secrétaire Général | 160 D | 170 D |
| Directeur Général | 150 D | 160 D |
| Directeur | 140 D | 150 D |
| Sous-Directeur | 105 D | 112,5 D |
| Chef de Service | 80 D | 90 D |

Art. 2. — L'indemnité de fonction est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-577 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 78-885 du 11 octobre 1978, fixant le régime de la rémunération des Chefs d'Entreprises Publiques.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés, Nationales, et des Sociétés ou l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation au capital, et notamment ses articles 62 et 63;

Vu la loi n° 69-50 du 26 juillet 1969, relative à la tutelle de l'Etat sur les entreprises publiques et leurs filiales;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982 et notamment son article 51;

Vu le décret du 1er avril 1948, fixant le statut des représentants de l'Etat auprès des Sociétés et groupements dans lesquels il détient une participation au capital;

Vu le décret n° 78-885 du 11 octobre 1978, fixant le régime de la rémunération des chefs d'entreprises publiques;

Vu le décret n° 82-509 du 18 mars 1982, modifiant le décret n° 78-885 du 11 octobre 1978, fixant le régime de la rémunération des chefs d'entreprises publiques;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 7 du décret susvisé n° 78-885 du 11 octobre 1978 tel que modifié par le décret susvisé n° 82-509 du 16 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. (nouveau) — Le Chef d'entreprise bénéficiaire, en outre, d'une indemnité de représentation dont le taux mensuel est fixé comme suit :

| Catégorie de classement de l'Entreprise | Taux mensuel de l'indemnité de représentation | |
|---|---|---------------------------|
| | A compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er mai 1983 |
| Catégorie « A » | 185D,000 | 195D,000 |
| Catégorie « B » | 155D,000 | 165D,000 |
| Catégorie « C » | 135D,000 | 145D,000 |

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 51;

Vu le décret n° 80-127 du 12 février 1980, portant classification des grades du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-508 du 18 mars 1982, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-1682 du 31 décembre 1982, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels du corps de l'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 82-1686 du 31 décembre 1982, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement primaire;

Vu le décret n° 82-1688 du 31 décembre 1982, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des surveillants généraux relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 12 février 1980, fixant les listes des grades des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des

établissements publics à caractère administratif selon les catégories tel qu'il a été complété et modifié;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué au profit des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif une indemnité commune forfaitaire dite kilométrique.

Cette indemnité est servie mensuellement et à terme échu, elle ne donne pas lieu à retenues pour les cotisations aux régimes de retraite et de prévoyance sociale, et n'ouvre pas droit aux prestations.

L'indemnité sus-mentionnée n'est pas soumise aux retenues et prélèvements, relatifs à l'impôt sur les traitements et salaires, à la contribution exceptionnelle de solidarité et au profit du fonds de promotion des logements pour les salariés.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature servis aux agents publics concernés, au titre de leur grade ou de leur fonction.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité visée à l'article premier du présent décret est fixé conformément au tableau ci-après :

| Personnel non ouvrier | | |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Catégorie | Montant de l'indemnité | |
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| A1 | 25d,500 | 25d,500 |
| A2 | 25d,000 | 25d,000 |
| A3 | 22d,500 | 22d,500 |
| B | 17d,000 | 20d,000 |
| C et D | 14d,375 | 17d,250 |

| Personnel ouvrier | | |
|-------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Unités | Montant de l'indemnité | |
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| IIIème unité | 17d,000 | 20d,000 |
| Ière et IIè unité | 14d,375 | 17d,250 |

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux personnels militaires ni au personnel de la Police Nationale, de la Sécurité Nationale, de la Garde Nationale, de la Protection Civile et des Services Pénitentiaires et du Travail Rééducatif.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions des décrets sus-visés n° 82-1682, 82-1686 et 82-1688 du 31 décembre 1982.

Art. 6. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-579 du 17 juin 1983, portant modification du décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 3 du décret sus-visé n° 82-505 du 16 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau). — Le montant de l'indemnité ci-dessus indiquée est fixé conformément au tableau ci-après :

| Personnel non ouvrier | | |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Catégories | Montant de l'indemnité | |
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| A1 | 17d,000 | 23d,500 |
| A2 | 17d,000 | 21d,500 |
| A3 | 17d,000 | 21d,500 |
| B | 15d,000 | 18d,000 |
| C et D | 13d,000 | 15d,750 |

| Personnel ouvrier | | |
|-------------------|-------------------------------|---------------------------|
| UNITES | Montant de l'indemnité | |
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| IIIè unité | 15d,000 | 18d,000 |
| Iè et IIè unité | 13d,000 | 15d,750 |

Art. 2. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-580 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-365 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel tel qu'il a été modifié;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, portant statut des personnels des cadres techniques de l'Administration, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret n° 71-369 du 9 octobre 1971, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'Administration;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation des logements pour les personnels civils de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 75-253 du 25 avril 1975;

Vu le décret n° 82-507 du 16 mars 1982, modifiant le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'Administration;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973, fixant le taux de l'indemnité kilométrique, tel qu'il a été complété;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret sus-visé n° 82-507 du 16 mars 1982, sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions des articles 4, 10 et 11 du décret sus-visé n° 74-1109 du 20 décembre 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — Les taux de chacune des deux indemnités prévues à l'article 2 sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRADE | Montant mensuel de l'indemnité | |
|---------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Ingénieur général | 108d,500 | 115d,000 |
| Ingénieur en chef | 98d,500 | 105d,000 |
| Ingénieur principal | 88d,500 | 95d,000 |
| Ingénieur divisionnaire | 83d,000 | 87d,500 |
| Ingénieur des Travaux de l'Etat | 78d,000 | 82d,500 |
| Ingénieur adjoint | 70d,500 | 75d,000 |

Les adjoints techniques et agents techniques bénéficient de l'une de ces deux indemnités selon les taux fixés ci-après s'ils participent effectivement à l'étude ou au contrôle de l'exécution des projets dans les mêmes conditions précisées aux articles 2 et 3 sus-visés.

| GRADE | Montant mensuel de l'indemnité | |
|-------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Adjoint technique | 60d,000 | 63d,000 |
| Agent technique | 55d,375 | 58d,750 |

L'indemnité pour étude des projets et l'indemnité de contrôle d'exécution des projets sont servies mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toute autre indemnité spécifique.

Article 10 (nouveau). — Les fonctionnaires visés à l'article premier (nouveau) du décret sus-visé n° 74-1109 du 20 décembre 1974 autres que les adjoints et agents techniques bénéficient d'une indemnité kilométrique dont le taux est fixé uniformément à 39 dinars par mois.

Les adjoints et agents techniques bénéficient de la même indemnité selon les taux fixés conformément au tableau ci-après :

| GRADE | Montant mensuel de l'indemnité | |
|-------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Adjoint technique | 17d,000 | 20d,000 |
| Agent technique | 15d,000 | 17d,250 |

Cette indemnité est servie mensuellement et à terme échu.

Article 11 (nouveau). — Les agents des cadres techniques nantis d'un emploi fonctionnel sont exclus du bénéfice des indemnités et avantages prévus à l'article premier du présent décret.

Toutefois, ils bénéficient de 50% du montant de l'indemnité pour études du projet ou de 50% de l'indemnité de contrôle d'exécution des projets s'ils participent effectivement à l'étude ou au contrôle de l'exécution des projets conformément aux articles 2 et 3 sus-visés.

Art. 3. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-581 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, portant statut particulier des Prédicateurs de Gouvernorat et des Prédicateurs de Délégation

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, portant statut particulier des prédicateurs de gouvernorat et des prédicateurs de délégation tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-201 du 2 mai 1973;

Vu le décret n° 73-116 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires et notamment ses articles 10 et 24;

Vu le décret n° 73-117 du 17 mars 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de l'enseignement primaire;

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, fixant le taux de la prime de rendement servie à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 77-240 du 17 mars 1977, complétant le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, portant statut particulier des prédicateurs de délégation;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 19 du décret sus-visé n° 66-151 du 8 avril 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 19. (nouveau). — Les dispositions applicables aux Maîtres d'application relevant du Ministère de l'Education Nationale en matière de classement hiérarchique, et d'échelonnement indiciaire ainsi que des primes et avantages alloués à ceux-ci sont étendues aux Prédicateurs d'application.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1983 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-582 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977, portant création d'un cadre d'Inspecteurs de culte et fixant son statut particulier.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, fixant le statut particulier des prédicateurs de gouvernorat et de délégation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977, portant création d'un cadre d'Inspecteurs de culte et fixant son statut particulier;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 4 du décret sus-visé n° 77-938 du 17 novembre 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4. (nouveau). — Les Inspecteurs du culte sont régis, en ce qui concerne l'avancement, le classement hiérarchique, l'échelonnement indiciaire et l'octroi des différentes primes et indemnité par les mêmes dispositions que celles applicables aux personnels de l'Inspection Pédagogique relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1983 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-583 du 17 juin 1983, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des Militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975;

Vu le décret n° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 72-155 du 2 mai 1972, n° 73-200 du 2 mai 1973, n° 74-128 du 14 novembre 1974, n° 76-658 du 5 août 1976, n° 77-151 du 11 février 1977 et n° 77-706 du 7 septembre 1977, et notamment son article 53;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-119 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 73-313 du 23 juin 1973, fixant le statut des cadres administratifs et techniques des communes, tel que modifié par le décret n° 75-380 du 14 juin 1975, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 73-364 du 10 août 1973, fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-464 du 11 mai 1977, portant institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels exerçant dans les formations hospitalières et sanitaires de soins et de prévention, tel que modifié par le décret n° 78-56 du 25 janvier 1978;

Vu le décret n° 77-980 du 17 novembre 1977, portant institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels exerçant dans les hôpitaux et infirmeries militaires;

Vu le décret n° 79-95 du 11 janvier 1979, fixant la grille des salaires du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-886 du 4 juillet 1980, portant création du cadre commun des techniciens supérieurs de la santé publique;

Vu le décret n° 80-1218 du 24 septembre 1980, instituant une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels et ouvriers des communes;

Vu le décret n° 81-1157 du 12 septembre 1981, relatif à l'institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels relevant des Ministères de l'Economie Nationale, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Agriculture;

Vu le décret n° 82-513 du 16 mars 1982, portant modification du décret n° 81-1157 du 12 septembre 1981, relatif à l'institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels relevant des Ministères de l'Economie Nationale, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Agriculture;

Vu le décret n° 82-516 du 16 mars 1982, portant modification du décret n° 77-980 du 17 novembre 1977, portant institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels exerçant dans les hôpitaux et infirmeries militaires;

Vu le décret n° 82-522 du 16 mars 1982, modifiant le décret n° 77-464 du 11 mai 1977, portant institution d'une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels exerçant dans les formations hospitalières et sanitaires de soins et de prévention;

Vu le décret n° 82-536 du 23 mars 1982, portant modification du décret n° 80-1218 du 24 septembre 1980, instituant une indemnité de risque et de contagion au profit de certains personnels et ouvriers des communes;

Sur proposition des Ministres de l'Economie Nationale, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Agriculture, de la Santé Publique, de la Défense Nationale et de l'Intérieur;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Est instituée une indemnité spécifique dite de risque de contagion.

Cette indemnité est due aux agents qui s'exposent directement ou indirectement à des risques de contagion, en raison de leur affectation dans les services où ces risques de contagion sont établis.

Elle est servie conformément aux conditions et taux fixés au tableau ci-après :

| BENEFICIAIRES | MONTANT de l'indemnité risque direct | | MONTANT de l'indemnité risque indirect | | OBSERVATIONS |
|---|--------------------------------------|---------------------------|--|---------------------------|---|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 | |
| 1) Les personnels paramédicaux et les ouvriers exerçant dans les formations hospitalières et sanitaires de soins et de prévention, dans le dépôt sanitaire dépendant du Ministère de la Santé Publique et dans les Départements des Facultés de Médecine et de Pharmacie. | | | | | Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe au début de la gestion de chaque année les listes nominatives des personnels exerçant dans les formations hospitalières et sanitaires classés selon la catégorie de service à laquelle ils appartiennent. |
| — Catégorie A 3 | 31d.000 | 35d.500 | 28d.000 | 32d.500 | Les services et les départements de Faculté de Médecine et de Pharmacie où l'agent est exposé directement aux risques de contagion sont définis par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis d'une commission médicale technique. |
| — Catégorie B | 30d.000 | 33d.000 | 27d.000 | 30d.000 | |
| — Catégorie C | 29d.000 | 31d.750 | 26d.000 | 28d.750 | |
| — Ouvrier IIIème unité | 24d.000 | 27d.000 | 22d.000 | 25d.000 | |
| — Ouvrier Ière et IIème unité | 23d.000 | 25d.750 | 21d.000 | 23d.750 | |
| | | | | | Un arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et |

| | MONTANT de l'indemnité risque direct | | MONTANT de l'indemnité risque indirect | | OBSERVATIONS |
|--|---|---|---|---|--|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 | |
| | | | | | de la Santé Publique fixera au début de chaque gestion la liste nominative des personnels exerçant dans les départements des Facultés de Médecine et de Pharmacie classés selon la catégorie de service à laquelle ils appartiennent. Une copie de ces listes est obligatoirement transmise au Premier Ministère et au Ministère du Plan et des Finances. |
| 2) Les personnels paramédicaux civils et militaires et des ouvriers exerçant dans les Hôpitaux Militaires et Infirmerie de garnison ou de corps de troupes relevant du Ministère de la Défense Nationale. — Catégorie A 3 — Catégorie B — Catégorie C — Ouvriers IIIème unité — Ouvriers Ière et IIème unité | 31d.000 30d.000 29d.000 24d.000 23d.000 | 35d.500 33d.990 31d.750 27d.000 25d.750 | 28d.000 27d.000 26d.000 22d.000 21d.000 | 32d.500 30d.000 28d.750 25d.000 23d.750 | Les services où l'agent est exposé directement ou indirectement aux risques de contagion sont définis par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Un arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe au début de la gestion de chaque année les listes nominatives des personnels exerçant dans les Hôpitaux Militaires et les Infirmeries de garnison ou de corps de troupe classés selon la catégorie de service à laquelle ils appartiennent. Une copie de ces listes est obligatoirement transmise au Premier Ministère et au Ministère du Plan et des Finances. |
| 3) Les personnels administratifs exerçant dans les formations hospitalières et sanitaires, dans les hôpitaux militaires et infirmeries de garnison ou de corps de troupe. — Catégorie A 1 — Catégorie A 2 et A 3 — Catégorie B — Catégorie C et D | — — — — | — — — — | 28d.000 28d.000 27d.000 26d.000 | 34d.500 32d.500 30d.000 28d.750 | Dans le cas où l'exposition de ces agents à un risque est établie par un rapport médical approuvé par le Ministère concerné. |
| 4) Les agents appartenant aux cadres de laboratoire relevant des Ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et régis par les dispositions du décret susvisé n° 73-119 du 17 mars 1973. 5) Les personnels ouvriers affectés aux laboratoires des Etablissements d'Enseignement ou de Recherche dépendant des Ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. | | | | | |

| | MONTANT de l'indemnité risque direct | | MONTANT de l'indemnité risque indirect | | OBSERVATIONS |
|--|--------------------------------------|---------------------------|--|---------------------------|---|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 | |
| 6) Les personnels ouvriers affectés aux laboratoires relevant des Etablissements d'Enseignement ou de Recherche ou des Directions de Production Végétale et Animale du Ministère de l'Agriculture. | | | | | |
| 7) Les agents fonctionnaires et ouvriers exerçant au laboratoire central dépendant du Ministère de l'Economie Nationale. | | | | | |
| — Catégorie A 1 | --- | --- | 28d,000 | 34d,500 | |
| — Catégorie A 2 et A 3 | --- | --- | 28d,000 | 32d,500 | |
| — Catégorie B | --- | --- | 27d,000 | 30d,000 | |
| — Catégorie C et D | --- | --- | 26d,000 | 28d,750 | |
| — Ouvrier IIIème unité | --- | --- | 22d,000 | 25d,000 | |
| — Ouvrier Ière et IIème unité | --- | --- | 21d,000 | 23d,750 | |
| 8) Certains ouvriers relevant des communes, et exerçant dans les services sanitaires de soins et de prévention ainsi qu'aux ouvriers chargés de l'assainissement de la collecte des ordures du parc Zoologique et de lutte contre les animaux errants. | | | | | |
| — Ouvrier IIIème unité | 24d,000 | 27d,000 | 22d,000 | 25d,000 | La dite indemnité n'est allouée qu'aux ouvriers qui s'exposent directement ou indirectement aux risques de contagion en raison de leur affectation dans les services sus-indiqués et ce par arrêté pris par le Président de la Commune intéressée et approuvé par l'autorité de tutelle compétente. |
| — Ouvrier Ière et IIème unité | 23d,000 | 25d,750 | 21d,000 | 23d,750 | |

Art. 2. — L'indemnité de risque de contagion est exclusive de toute autre indemnité spécifique et notamment les indemnités suivantes :

— L'indemnité de l'action sociale accordée aux personnels de l'action sociale du Ministère des Affaires Sociales.

— Les indemnités d'étude et de contrôle d'exécution des projets accordées aux cadres techniques de l'Administration et cadres assimilés.

— L'indemnité de gestion et d'exécution accordée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 3. — L'indemnité sus-indiquée est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions des décrets susvisés n° 77-464 du 11 mai 1977, n° 77-480 du 17 novembre 1977, n° 80-1218 du 24 septembre 1980, n° 81-1157 du 12 septembre 1981, ensemble les textes qui les ont modifiés.

Cette abrogation prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Art. 5. — Les Ministres de l'Economie Nationale, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Agriculture, de la Santé Publique, de la Défense Nationale

et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-584 du 17 juin 1983, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des Personnels enseignants et du corps de l'Inspection pédagogique des Ministères des Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-350 du 21 novembre 1971, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier du personnel de l'Inspection Pédagogique de l'Education Sociale du Ministère des Affaires Sociales;

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973, portant statut particulier du personnel enseignant exerçant dans les centres de l'Education Sociale tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 76-299 du 30 mars 1976;

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-888 du 11 octobre 1976;

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-540 du 22 juin 1976;

Vu le décret n° 76-263 du 29 mars 1976, portant statut particulier de certains personnels enseignants du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'Inspection Pédagogique du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'Inspection Pédagogique des Ministères des Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports;

Sur la proposition des Ministres des Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué une indemnité spécifique dite « indemnité de sujétions pédagogiques » au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'Inspection Pédagogique relevant des Ministères des Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article 1er du présent décret est attribuée aux mêmes taux et dans les mêmes conditions prévues pour le personnel analogue du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances, des Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1983 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-585 du 17 juin 1983, relatif à la rémunération du personnel des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés ou l'Etat ou les Collectivités Publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés ou l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu le décret n° 82-751 du 3 mai 1982, relatif aux indemnités allouées au personnel des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés ou l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Toutes dispositions relatives aux augmentations de rémunération de quelque nature que ce soit prévue au profit des personnels de la Fonction Publique n'est pas applicable aux personnels des Entreprises Publiques régis par la loi n° 68-13 du 3 juin 1968, et ce nonobstant toute autre disposition réglementaire contraire prévue dans les statuts particuliers de ces Entreprises Publiques.

Art. 2. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de Justice

INDEMNITES

Décret N° 83-586 du 17 juin 1983, relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice complémentaire à certaines catégories de personnels du Ministère de la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et des communes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'Ordre judiciaire;

Vu le décret n° 75-900 du 21 septembre 1975, relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux magistrats de l'Ordre judiciaire;

Vu le décret n° 82-526 du 16 mars 1982, relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice complémentaire à certaines catégories de personnels du Ministère de la Justice;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Une indemnité compensatrice complémentaire est allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire non nantis d'emploi fonctionnel.

Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

| G R A D E S | Montant de l'indemnité | |
|----------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | A compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er Mai 1983 |
| Magistrats de IIIème grade | 33D,500 | 40D,000 |
| Magistrats de IIème grade | 8D,000 | 14D,500 |
| Magistrats de 1er grade | 8D,000 | 12D,500 |

Cette indemnité, exempte de toute retenue pour pension et impôts, est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 2. — Les dispositions du décret susvisé n° 82-526 du 16 mars 1982 sont abrogées à compter du 1er janvier 1983.

Ministère des Affaires Etrangères

INDEMNITES

Décret N° 83-587 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 81-209 du 16 février 1981, portant attribution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du Ministère des Affaires Etrangères

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi no 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 16;

Vu le décret no 76-716 du 19 août 1976, fixant le statut particulier du personnel technique et administratif du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret no 81-209 du 16 février 1981, portant attribution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service à certaines catégories des personnels d'exploitation de télécommunications et du chiffre du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu le décret no 82-514 du 16 mars 1982, modifiant le décret no 81-209 du 16 février 1981, portant attribution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du Ministère des Affaires Etrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret susvisé n° 82-514 du 16 mars 1982, sont abrogées à compter du 1er janvier 1983.

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé n° 81-209 du 16 février 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (Nouveau). — Le taux mensuel de cette indemnité est fixé en fonction de l'emploi de l'agent conformément au tableau ci-après :

Art. 3. — Les Ministres de la Justice et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

MUTATION

Par arrêté du Ministre de la Justice du 22 juin 1983 :

Monsieur Mohamed Salah Ben Mohamed Sassi Gaha, notaire à la Marsa est muté en la même qualité à Menzel Kamel circonscription du Tribunal de 1ère instance de Monastir.

| G R A D E S | Montant de l'Indemnité | |
|---|-------------------------------|---------------------------|
| | A compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er mai 1983 |
| Personnels assurant l'encaissement effectif et à plein-temps d'agents et chargés d'une tâche continue de surveillance et de coordination. | | |
| Inspecteur, Attaché du chiffre ou catégorie équivalente | 28D,000 | 32D,500 |
| Secrétaire du chiffre ou catégorie équivalente | 29D,000 | 32D,000 |
| Personnel d'exécution Commis d'Administration ou catégorie équivalent | 28D,500 | 31D,250 |

Art. 3. — Les Ministres des Affaires Etrangères et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

INDEMNITE

Arrêté du Premier Ministre du 17 juin 1983, fixant le montant de l'indemnité de représentation allouée aux Ambassadeurs, aux Consuls Généraux aux chargés d'Affaires dirigeant une mission diplomatique et aux consuls dirigeant un consulat.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-167 du 8 avril 1973, réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux Ambassadeurs et aux agents du Ministère des Affaires Etrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 6 avril 1973, fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux Ambassadeurs, aux Consuls Généraux, aux Chargés d'Affaires dirigeant une mission diplomatique et aux Consuls dirigeant un Consulat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 16 novembre 1981;

Vu l'arrêté du 16 mars 1982, fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux Ambassadeurs, aux Consuls Généraux, aux Chargés d'Affaires dirigeant une mission diplomatique et aux Consuls dirigeant un Consulat;

Su la proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Arrête :

Article Premier. — Le montant mensuel de l'indemnité de représentation allouée, conformément à l'article 7 du décret sus-visé n° 73-167 du 6 avril 1973, est fixé comme suit :

| Nature de l'emploi | Montant mensuel de l'indemnité | |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| — Ambassadeur chef de mission | 150d,000 | 160d,000 |
| — Chargé d'affaires dirigeant une mission diplomatique .. | 105d,000 | 112d,500 |
| — Consul général | 105d,000 | 112d,500 |
| — Consul dirigeant un consulat | 85d,000 | 90d,000 |

Art. 2. — L'indemnité de représentation est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés du 6 avril 1973, du 16 novembre 1981, et du 16 mars 1982 sont abrogées à compter du 1er janvier 1983.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 1983

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Intérieur

STATUT

Décret N° 83-588 du 17 juin 1983, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant statut du personnel supérieur des services extérieurs de l'administration régionale.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-9 du 28 septembre 1970, (ratifié par la loi n° 70-49 du 20 novembre 1970) et la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, et notamment son article 15;

Vu le décret du 21 juin 1958, portant statut du personnel supérieur des services extérieurs de l'Administration Régionale, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 67-3 du 3 janvier 1967, n° 74-83 du 13 février 1974, n° 75-417 du 27 juin 1975, n° 75-460 du 22 juillet 1977, n° 76-753 du 31 août 1976 et n° 80-1233 du 26 septembre 1980;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-457 du 2 octobre 1973, fixant la rémunération des gouverneurs;

Vu le décret n° 79-63 du 11 janvier 1979, fixant le traitement global annuel, tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-128 du 12 février 1980;

Vu le décret n° 82-535 du 23 mars 1982, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant statut du personnel supérieur des services extérieurs de l'Administration Régionale;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret sus-visé N° 82-535 du 23 mars 1982 sont abrogées.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité de représentation accordée aux gouverneurs, premiers délégués et délégués conformément aux dispositions du décret sus-visé du 21 juin 1956, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment par le décret n° 80-1233 du 26 septembre 1980 sont modifiés ainsi qu'il suit :

| Nature de l'emploi | Montant de l'indemnité | |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Gouverneur | 305d,000 | 315d,000 |
| Premier délégué | 195d,000 | 202d,500 |
| Délégué | 145d,000 | 150d,000 |

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-589 du 17 juin 1983, portant modification du décret n° 82-537 du 23 mars 1982, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-9 du 26 septembre 1970 (ratifié par la loi n° 70-49 du 20 novembre 1970) et la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, et notamment son article 15;

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 71-459 du 25 décembre 1971, n° 72-109 du 22 mars 1972 et n° 72-154 du 2 mai 1972;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-513 du 27 avril 1974, relatif aux emplois fonctionnels pouvant être prévus dans les communes, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 78-922 du 23 octobre 1978, fixant le taux de l'indemnité de fonctions attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel;

Vu le décret n° 79-93 du 11 janvier 1979, fixant le traitement global annuel, tel que modifié par le décret n° 80-128 du 12 février 1980;

Vu le décret n° 79-420 du 7 mai 1979, fixant le taux de l'indemnité de fonctions attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal;

Vu le décret n° 82-537 du 23 mars 1982, portant modification du décret n° 79-420 du 7 mai 1979, fixant le taux de l'indemnité de fonctions attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel communal;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif

Décrétons :

Article Premier. — Le tableau prévu à l'article premier du décret sus-visé n° 79-420 du 7 mai 1979 tel que modifié par le décret sus-visé n° 82-537 du 23 mars 1982 est modifié comme suit :

| Nature de l'emploi | Montant mensuel de l'indemnité | |
|--|--------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Secrétaire général de 1ère catégorie | 160d,000 | 170d,000 |
| Directeur général | 150d,000 | 160d,000 |
| Directeur | 140d,000 | 150d,000 |

| N° | Nature de l'immeuble | Situation | Nature du titre | Superficie | Noms de propriétaires ou présumés tels. |
|----|----------------------|--------------|-----------------|-------------------|---|
| I | terrain nu | Béni-Khalled | acte notaire | 00 m ² | Héritiers Salem Ben Miled. |

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers qui grevont ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Béni Khalled est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

| Nature de l'emploi | Montant Mensuel de l'Indemnité | |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Secrétaire général de 2ème catégorie et sous-directeur | 105d,000 | 112d,000 |
| Secrétaire général de 3ème catégorie et chef de service | 85d,000 | 90d,000 |
| Secrétaire général de 4ème catégorie et administrateur d'arrondissement | 30d,000 | 30d,000 |

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXPROPRIATION

Décret N° 83-623 du 25 juin 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Béni Khalled d'un immeuble nécessaire à l'ouverture d'une rue.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique de communes;

Vu le décret du 12 septembre 1958, portant création d'une commune à Béni Khalled;

Vu la délibération du conseil municipal de Béni Khalled dans sa séance du 28 novembre 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement; Considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi susvisée n° 76-85 du 11 août 1976 ont été accomplies;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Béni Khalled d'un immeuble nécessaire à l'ouverture d'une rue à Béni Khalled indiquée sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après :

au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère du Plan

NOMINATIONS

Par décret n° 83-649 du 30 juin 1983 :

Monseigneur Nouri Zorghati, Ingénieur en Chef des Statistiques est nommé Secrétaire Général du Ministère du Plan

Par décret n° 83-650 du 30 juin 1983 :

Monsieur Taoufik Cheikhrouhou, Administrateur

en Chef, est chargé au Ministère du Plan des fonctions de Directeur Général des Ressources Humaines.

Par décret n° 83-651 du 30 juin 1983 :

Monsieur Mohamed Ghannouchi, Administrateur en Chef, est chargé au Ministère du Plan des fonctions de Directeur Général de la Planification

Ministère des Finances

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Finances du 1er juillet 1983 :

Monsieur Ahmed Zarrouk administrateur général

au Ministère des Finances est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (STAR).

Ministère de l'Economie Nationale

EXPROPRIATION

Décret N° 83-604 du 25 juin 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Touristique d'un immeuble sis à Gammarth nécessaire à la réalisation d'un projet touristique.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi 78-85 du 11 août 1978, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielle et d'habitation;

Vu le décret n° 73-182 du 5 avril 1973, déterminant les zones touristiques sur le territoire de la République;

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Touristique;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence Foncière Touristique, une parcelle de terrain sise à Gammarth nécessaire à la réalisation d'un projet touristique, délimitée en rouge sur le plan parcellaire du présent décret et désignée au tableau ci-après :

| Pile | Situation du Terrain | N° TF | Noms et Prénoms des Ayants-droits | Superficie de la Pile | Superf. à exproprier | Consistant |
|--------------|----------------------|-------|---|-----------------------|----------------------|------------|
| 12 partie | Gammarth | 85933 | — Mme Chelbia Ben Hamida El Ouall — M. Ahmed B. Med El Arbi B. Othman El Kaak — M. Mohamed B. Mohamed El Arbi B. Othman El Kaak | 2H00A09C | 1H00A10C | Terrain nu |

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble ci-dessus indiqué.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 Juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
 et par délégation
 Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CARTE DE COLLECTEUR

Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 25 juin 1983, relatif aux conditions d'attribution de la carte de collecteur de la tomate destinée à la transformation, et à la rémunération du collecteur.

Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture,

Vu la loi n° 85-29 du 24 juillet 1985, portant institution d'un groupement des industries de conserves alimentaires;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret-loi n° 73-1 du 10 août 1973, portant institution d'un groupement interprofessionnel des légumes, ratifié par la loi n° 73-56 du 12 novembre 1973;

Vu le décret n° 81-554 du 25 avril 1981, relatif à l'organisation de la campagne de transformation de tomate et notamment son article 3;

Arrêtent :

Article Premier. — Le collecteur est une personne physique ou morale exerçant les opérations

de collecte de la tomate auprès des producteurs en vue de sa livraison aux industries de transformation.

Tout collecteur ne peut exercer cette activité que lorsqu'il est muni d'une carte de collecteur délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale pour une période d'une année.

Art. 2. — La demande d'obtention de la carte de collecteur est déposée auprès du GICA, au plus tard le 30 avril de chaque année accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Demande sur imprimé fourni par le GICA
- 2) Deux photos d'identité
- 3) Copie du mandat de collecte délivré par l'industriel
- 4) Imprimés fournis par le GICA comportant les engagements suivants du collecteur :

— Engagement d'exercer l'opération de collecte durant toute la campagne de transformation de la tomate.

— Engagement de communiquer tous documents et renseignements statistiques demandés par l'administration.

— Engagement de tenir les documents de gestion suivants, Fiche pour chaque producteur agricole, carnet de bons de réception et carnet de bons de livraison de la tomate, fiche pour chaque producteur industriel, carnet de quittance de retenues des impôts et taxes.

5) Une déclaration du demandeur assurant qu'il dispose de l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité.

Art. 3. — La rémunération du collecteur est fixée à 3% du prix de cession des tomates fraîches fixé chaque année par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne le retrait de la carte de collecteur et ce sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment les lois n° 65-29 du 24 juillet 1965 et n° 70-26 du 19 Mai 1970 susvisées.

Tunis, le 25 Juin 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Information

INDEMNITE

Décret N° 83-590 du 17 juin 1983, portant modification du décret n° 76-221 du 16 mars 1976, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité dite « pige forfaitaire de production des programmes » au profit des agents contractuels de la Radio-Diffusion Télévision Tunisienne.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

NOMINATIONS

Par arrêtés du Ministre de l'Economie Nationale du 25 juin 1983 :

Monsieur **Korbi Kilani** est nommé contrôleur technique auprès de la Société les Industries Chimiques Maghrébines (ICM) en remplacement de Monsieur Mongi Makni

Monsieur **Othman Slami** est nommé contrôleur technique auprès de la Société Minière et Métallurgique de Tunisie.

Monsieur **Ahmed Besbès** est nommé contrôleur technique auprès de la Société de Fonderie et de Mécanique en remplacement de Monsieur Salem Lakhali.

Monsieur **Mohamed Bouden** est nommé contrôleur technique auprès de la Société des Stations Thermales et des Eaux Minérales (SOSTEM).

Monsieur **Othman Slami** est nommé contrôleur technique auprès de la Société Tunisienne des Moteurs en remplacement de Monsieur Salem Lakhali.

Monsieur **Mahmoud Amrouni** est nommé contrôleur technique auprès des Sociétés suivantes :

— Société « Les Ciments D'OUIM KHELIL »

— Société « Les Ciments D'ENFIDHA »

— Société « Les Ciments de BIZERTE »

— Société Tunisienne de Verreries (SOTUVER)

— Les Ciments Artificiels Tunisiens (CAT).

— Société EL ANABIB

en remplacement de Monsieur Tahar Belhadj Slimane.

Monsieur **Slaheddine Chérif** est nommé contrôleur technique auprès de la Société Tunisienne des Industries de Matériaux de Construction (SOTIMACO).

Monsieur **Boubaker Abdeljawed** est nommé contrôleur technique auprès de la Société « Les Ciments de Gabès » en remplacement de Monsieur Tahar Bel Hadj Slimane.

Monsieur **Mahmoud Amrouni** est nommé contrôleur Technique auprès de la Société « Les Ciments de Jebel Oust ».

Vu le décret n° 74-153 du 6 mars 1974, fixant le statut particulier du personnel contractuel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu le décret n° 76-221 du 16 mars 1976, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité dite « pige forfaitaire de production des programmes » au profit des agents contractuels de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu le décret n° 82-517 du 16 mars 1982, portant modification du décret n° 76-221 du 16 mars 1976, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité dite « pige forfaitaire de production des programmes » au profit des agents contractuels de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Sur la proposition du Ministre de l'Information,

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 3 du décret sus-visé n° 76-221 du 16 mars 1976 tel que modifié par le décret sus-indiqué n° 82-517 du 16 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — Le taux mensuel de cette indemnité est fixé comme suit :

| GRADES | Montant de l'indemnité | |
|--|-------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| 1) Journaliste principal | 57d,000 | 63d,500 |
| 2) Directeur de la photographie — Réalisateur TV catégorie «A» et «B» | 57d,000 | 61d,500 |
| — Journaliste-reporter | | |
| — Opérateur de prise de vues | | |
| — Chef monteur | | |
| 3) Journaliste | 47d,000 | 51d,500 |
| — Cadreur ou caméraman .. | | |
| — Monteur | | |
| — Décorateur | | |
| — Metteur en ondes | | |
| — Présentateur-animateur | | |
| — Speaker | | |
| — 1er assistant réalisateur TV .. | | |
| — 1er secrétaire de réalisation .. | | |
| — Musicien, choriste, acteur de 1ère catégorie | | |
| 4) Musicien, choriste acteur de 2ème catégorie | 37d,000 | 41d,500 |
| 5) Assistant - caméraman .. | 35d,000 | 38d,000 |
| — Assistant - Monteur | | |
| — Assistant - décorateur | | |
| — Illustrateur sonore | | |
| — 2ème assistant réalisateur TV | | |
| — 2ème secrétaire de réalisation | | |
| — Assistant de production .. | | |
| — Coiffeur - maquilleur | | |
| — Musicien, choriste, acteur de 3ème catégorie | | |

Art. 2. — Les Ministres de l'Information et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Par décret N° 83-624 du 21 juin 1983 :

Monsieur Mohamed Hellara, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de Service Administratif et Financier à la Radio Régionale de Monastir.

Par décret N° 83-625 du 21 juin 1983 :

Mme Zohra Lajili Née Saâd, Journaliste Reporter à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargée des fonctions de Chef de Service des Echanges.

Par décret N° 83-626 du 21 juin 1983 :

Madame Radhia Knani née Belkhodja, Journaliste Reporter à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargée des fonctions de Chef de Service de la Documentation.

Par décret N° 83-627 du 21 juin 1983 :

Monsieur Mohamed Dammak, Journaliste Principal à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service des Magazines et des Dossiers.

Par décret N° 83-628 du 21 juin 1983 :

Monsieur Mohamed Abed Meghirbi, Administrateur du Gouvernement à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service de la Régie Comptable.

Par décret N° 83-629 du 21 juin 1983 :

Monsieur Mohamed Tahar Yacoubi, Administrateur du Gouvernement à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service du Personnel Radio.

Par décret N° 83-630 du 21 juin 1983 :

Monsieur Mohamed Raouf Yalche, Journaliste Reporter à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service de l'Information (Journal Télévisé en langue Arabe) à la Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Par décret N° 83-631 du 21 juin 1983 :

Madame Mounira Gharbi née Ben Ameer, Journaliste Reporter à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargée des fonctions de Chef de Service de la Production et de la Programmation.

Par décret N° 83-632 du 21 juin 1983 :

Monsieur Sadok Smaoui, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de Chef de Service d'Exploitation Technique à la Radio Régionale de Sfax.

Par décret N° 83-633 du 21 juin 1983 :

Monsieur Ali Essalah Goraichi, Ingénieur Divisionnaire à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne

est chargé des fonctions de Chef de Service de la Diffusion T.V.

Par décret N° 83-634 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Brahim Ghaddab**, Ingénieur Principal à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de chef du service film.

Par décret N° 83-635 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Ahmed Abid**, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de Chef de Service des Equipements à la Radio Régionale de Sfax.

Par décret N° 83-636 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Rabah Khenfir**, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de Service d'Exploitation Technique à la Radio Régionale de Monastir.

Par décret N° 83-637 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Salem Drissi**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service des Equipements T.V.

Par décret N° 83-638 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Mohamed El Abed**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de chef de service des actualités et de la reproduction.

Par décret N° 83-639 du 21 juin 1983 :

Monsieur **M'Hamed Essoussi**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de chef de service scénique et scénographique.

Par décret N° 83-640 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Abderrahmane Douchiche**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de chef de service des reportages télévisés.

Par décret N° 83-641 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Abderrazak Menaâ**, Ingénieur Divisionnaire à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service de la Diffusion Radio.

Par décret N° 83-642 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Kochief Taoufik**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chefs du Service des Etudes et Projets.

Par décret N° 83-643 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Abdelhédi Ben Othman**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service de l'Equipement Radio.

Par décret N° 83-644 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Mohamed Abdelmoula Hadj Silmane**, Réalisateur T.V. à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef du Service de Réalisation.

Par décret N° 83-645 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Ahmed Ben Said**, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de Service des Archives à la Radio Régionale de Monastir.

Par décret N° 83-646 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Hassine Bannour**, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de Chef de Service des Equipements à la Radio Régionale de Monastir.

Par décret N° 83-647 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Larbi Mohamed Larbi**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service des Infrastructures.

Par décret N° 83-648 du 21 juin 1983 :

Monsieur **Salah Ahmed**, Ingénieur des Travaux de l'Etat à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est chargé des fonctions de Chef de Service des Reportages Radio.

Ministère des Affaires Culturelles

NOMINATION

Par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 25 juin 1983 :

Le Conseil National de l'Edition se compose de :

8 représentants des auteurs et des professionnels :

- 1) Monsieur **Abdelaziz Achouri**, représentant de la Maison Tunisienne de l'Edition,
- 2) Monsieur **Slahedine Ben Hamida**, représentant de la Société Tunisienne de Diffusion,
- 3) Monsieur **Abdelwaheb Bakir**, Chef de la Commission d'orientation théâtrale,

4) Monsieur **Mohamed Laroussi El Metoui** représentant de l'Union des Ecrivains Tunisiens,

5) Monsieur **Abdelmajid Ben Jeddou**, représentant de la Société des Auteurs Compositeurs de Tunisie,

6) Monsieur **Hédi Abdelghani**, représentant de l'Union des Editeurs Tunisiens

7) Monsieur **Abdelkrim Ben Abdallah**, représentant du Syndicat des Libraires Tunisiens,

8) Monsieur **Ali Mekaïsi** représentant de la chambre de Commerce, de l'Imprimerie et du Papier.

Ministère de l'Education Nationale

INDEMNITE

Décret N° 83-591 du 17 juin 1983, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-463 du 11 mai 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants du Ministère de l'Education Nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 78-55 du 25 janvier 1978;

Vu le décret n° 80-1228 du 20 septembre 1980, étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques aux personnels de surveillance régie par le décret n° 73-121 du 17 mars 1973;

Vu le décret n° 82-518 du 16 mars 1982, portant modification du décret n° 77-463 du 11 mai 1977, portant institution d'une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et du corps de l'inspection pédagogique relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le montant de l'indemnité spécifique (l'indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux

surveillants exerçant effectivement les fonctions de surveillance dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du Ministère de l'Education Nationale, est fixé à compter du 1er janvier 1983 conformément au tableau ci-après :

| GRADES | Le montant de l'indemnité |
|----------------------------------|---------------------------|
| Surveillant de 1ère catégorie .. | 35d,000 |
| Surveillant de 2ème catégorie .. | 31d,250 |
| Surveillant de 3ème catégorie .. | 31d,250 |

Art. 2. — Les Ministres de l'Education Nationale et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret N° 83-592 du 17 juin 1983, modifiant le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des Etablissements d'Enseignement Supérieur Agricole

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 79-764 du 28 août 1979 et n° 81-275 du 26 février 1981;

Vu le décret n° 82-519 du 16 mars 1982, modifiant le décret n° 75-75 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret sus-visé n° 82-519 du 16 mars 1982 sont abrogées à compter du 1er janvier 1983.

Art. 2. — L'article 5 du décret sus-visé n° 75-758 du 18 octobre 1975, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 79-764 du 28 août 1979 et n° 81-275 du 26 février 1981, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. (Nouveau). — Les emplois fonctionnels suivants, relevant d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Agricole ou Vétérinaire ainsi que les attributions des agents nommés à ces emplois, les conditions de leur nomination et les taux mensuels de l'indemnité de fonctions correspondante sont fixés conformément au tableau ci-après :

| NATURE DE L'EMPLOI ET ATTRIBUTIONS | CONDITION DE NOMINATION | TAUX DE L'INDEMNITE | |
|--|--|----------------------------------|------------------------------|
| | | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| Secrétaire Général de l'Institut National Agronomique de Tunis, de l'Ecole de Médecine Vétérinaire, de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem et de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'équipement Rural de Medjez El Bab. | Le Secrétaire Général est nommé au choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi : | 130,000 D | 140,000 D |

| NATURE DE L'EMPLOI et attributions | CONDITION DE NOMINATION | TAUX DE L'INDEMNITE | |
|---|---|----------------------------------|------------------------------|
| | | A compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er mai 1983 |
| <p>Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Directeur, de la gestion des services administratifs et financiers de l'Etablissement ainsi que de l'ordre et de la discipline.</p> <p>Il assure en outre le Secrétariat des différents conseils de l'Etablissement.</p> | <p>Les Administrateurs en Chef ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de 3 années au moins d'ancienneté dans ce grade</p> <p>Les Secrétaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 7 ans</p> | | |
| <p>Secrétaire d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Agricole ou Vétérinaire.</p> <p>Le Secrétaire est chargé, soit des mêmes attributions que le Secrétaire Général, soit de seconder celui-ci dans ses fonctions.</p> | <p>Les Secrétaires sont nommés aux choix par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les administrateurs du gouvernement ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade.</p> | 50,000 D | 50,000 D |

Art. 3. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 83-605 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Bechri (Ardh El Oudaïet) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès en date du 8 août 1978, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Bechri (Ardh El Oudaïet) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 août 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le

13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-606 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Baten El Haïn) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 16 mai 1980, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de Tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane (Ardh Baten El Haïn) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 mai 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le

le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-607 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Titouna) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 5 septembre 1980, relatif à l'attribution de propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane (Ardh Titouna) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 5 septembre 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret n° 83-608 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Brahim El Hicheria de la délégation de Sidi Bou Zid El Gharbia gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 11 octobre 1982 relatif à l'attribution de la propriété privative au profit de Monsieur Abdallah Ben Mohamed Ben Ali Seghaier membre de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1977, et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et aux dispositions des décrets n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale de Monsieur Abdallah Ben Mohamed Ben Ali Seghaier membre de la collectivité des Ouled Brahim El Hicheria de la délégation de Sidi Bou Zid El Gharbia Gouvernorat de Sidi Bou Zid est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-609 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled M'Barek Jabbès (Ardh Ouled M'Barek Jabbès) de la délégation de Maknassi gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 18 novembre 1981 relatif à l'attribution de la propriété privative au profit de Monsieur Hasnaoui Ben Abdessalem Ben Brahim au membre de ladite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale de Monsieur Hasnaoui Ben Abdessalem Ben Brahim membre de la collectivité des Ouled M'Barek Jabbès de la délégation de Maknassy gouvernorat de Sidi Bou Zid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 18 novembre 1981 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou Zid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-610 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Aadhla (Ardh El Aadhla de la délégation de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 29 mai 1982 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des de la collectivité d'El aadhla (Ardh El aadhla) de la délégation de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 29 mai 1983 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 Juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-611 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Akerma Radhaâ de la délégation de Regueb gouvernorat de Sidi Bou Zid en date du 19 avril 1982 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou Zid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité

des Akerma Radhaâ (Ardh El Akerma Radhaâ) de la délégation de Regueb gouvernorat de Sidi Bou Zid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 Avril 1982 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou Zid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 Mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 Juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-612 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Ahmed (Ardh Ouled Ahmed El Aoujja) de la délégation de Regueb gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 7 décembre 1981 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de ladite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Oued Ahmed (Ardh Ouled Ahmed El Aoujja) délégation de Regueb gouvernorat de Sidi Bou Zid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 7 décembre 1981 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou Zid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-613 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Bou-Ras) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 3 juin 1980 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane (Ardh Bou-Ras) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 3 juin 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-614 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Bechri (Ardh Oued Dhiab) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès en date du 8 août 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Bechri (Ardh Oued Dhiab) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 août 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-615 du 25 juin 1983 portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Bechri (Ardh Khachem Ghouaïel) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès en date du 9 juillet 1976 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Bechri (Ardh Khachem Ghouaïel) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 juillet 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-616 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Marbah El Jamaïne) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 16 mai 1980 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane (Ardh Marbah El Jamaïne) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 mai 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-617 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 85-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Bechri (Ardh Sinaoun) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès en date du 19 juillet 1976 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Bechri (Ardh Sinaoun) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 19 juillet 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-618 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 85-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Ben Sema) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 18 mai 1980 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane

(Ardh Ben Slama) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 mai 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-619 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 85-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane (Ardh Dar Injana) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 5 septembre 1980 relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Toujane (Ardh Dar Injana) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privée conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 5 septembre 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du gouvernorat de Gabès le 19 novembre 1981 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-620 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective a titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 85-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Hadj El Karia (Ardh Ouled Hadj El Karia) de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun Gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 29 septembre 1981 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 juin 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Hadj El Karia (Ardh Ouled Hadj El Karia) de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 29 septembre 1981 qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-621 du 25 juin 1983, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 85-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Bou Aziz El Hicheria (Ardh Ouled Bou Aziz El Hicheria) de la délégation de Sidi Bou Zid El Gharbia gouvernorat de Sidi Bou Zid en date du 10 mai 1982 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou Zid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Bou

Aziz El Hicheria (Ardh Ouled Bou Aziz El Hicheria) de la délégation de Sidi Bou Zid El Gharbia gouvernorat de Sidi Bou Zid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 10 mai 1982 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bou Zid le 11 novembre 1982 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret n° 83-652 du 30 juin 1983 :

Monsieur **Taoufik Chelbi**, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de directeur de l'Ecole Supérieure des Industries Alimentaires relevant du Ministère de l'Agriculture.

Par décret n° 83-653 du 30 juin 1983 :

Monsieur **Habib Ketata**, Maître de Conférences est nommé Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'I.N.A.T. et ce à compter du 16 mars 1983

Par décret n° 83-654 du 30 juin 1983 :

Monsieur **Ali Boubaker** est nommé en qualité de Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'INAT et ce à compter du 1er septembre 1983.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 juin 1983 :

Monsieur **Khélifa Frikha**, ingénieur en chef, est nommé contrôleur technique auprès de l'Office National des Pêches, en remplacement de Monsieur Larbi Jerbi Grouz,

Ministère de la Santé Publique

INDEMNITE

Décret N° 83-593 du 17 juin 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internés en médecine et en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 80-1316 du 21 octobre 1980, portant statut des résidents en biologie des facultés de pharmacie;

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internés en médecine dentaire;

Vu le décret n° 83-156 du 18 février 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internés en médecine et en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret susvisé n° 83-156 du 18 février 1983 sont abrogées à compter du 1er janvier 1983.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité mensuelle de nourriture service aux stagiaires internés en médecine et en médecine dentaire conformément aux dispositions des articles 3 et 5 respectivement des décrets susvisés n° 76-245 du 17 mars 1976 et n° 80-1610 du 18 décembre 1980 et aux résidents en médecine et en biologie conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 80-1316 du 21 octobre 1980 est fixé ainsi qu'il suit :

| G R A D E S | Montant de l'indemnité | |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | à compter du 1er mai 1983 |
| — Stagiaires Internés | 42D,000 | 46D,500 |
| — Résidents | 42D,000 | 48D,500 |

Art. 3. — Les Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

OFFICE DU THERMALISME

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique du 17 juin 1983, relatif à l'approbation des décisions du Conseil d'Administration de l'Office du Thermalisme concernant les transactions, acquisitions ou aliénations immobilières.

Les Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du Thermalisme;

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, portant organisation de l'Office du Thermalisme et notamment son article 11;

Arrêtent :

Article Unique. — Sont soumises obligatoirement à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique les décisions du Conseil d'Administration de l'Office du Thermalisme relatives aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières dont le montant est supérieur à 100.000 Dinars.

Tunis, le 17 juin 1983

Le Ministre du Plan et des Finances
Mansour MOALLA

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

REDEVANCES AERONAUTIQUES

Décret n° 83-622 du 25 juin 1983, relatif aux redevances aéronautiques.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la Navigation Aérienne et notamment ses articles 4, 51 et 52;

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'Office des Ports Aériens de Tunisie et notamment ses articles 4 et 23;

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la Navigation Aérienne et notamment ses articles 52 et 54;

Vu le décret n° 81-1001 du 12 août 1981, relatif aux redevances aéronautiques;

Sur la proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les redevances aéronautiques fixées aux articles 2, 4, 5, 7 et 10 du décret susvisé n° 81-1001 du 12 août 1981 sont augmentées de 10% (Dix pour cent).

Cette augmentation prend effet à compter du 1er novembre 1983.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 25 Juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

RECETTE POSTALE

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat des Postes, Télégraphes et Téléphones du 25 juin 1983.

Est créée à compter du 3 juin 1983 une recette supplémentaire à Mezraya rattachée au bureau de poste à Jerba.

La recette supplémentaire de Hiboun est transformée en recette de plein exercice de 5ème classe à compter du 3 juin 1983.

Ministère des Affaires Sociales

INDEMNITES

Décret N° 83-594 du 17 juin 1983, portant modification du décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'indemnité spécifique dite indemnité de sujétions de service accordée aux agents de l'Inspection du Travail.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 14;

Vu le décret n° 73-13 du 8 janvier 1973, portant statut général des personnels de l'Inspection du Travail;

Vu le décret n° 76-808 du 30 août 1976, relatif à l'indemnité de sujétions spéciales accordée aux agents de l'Inspection du Travail;

Vu le décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'indemnité spécifique, dite indemnité de sujétions de service accordée aux agents de l'Inspection du Travail;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret susvisé n° 82-524 du 16 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). — Le montant mensuel de l'indemnité visée à l'article premier du décret susvisé n° 82-524 du 16 mars 1982 est fixé conformément au tableau ci-après :

| GRADES | Montant de l'indemnité | |
|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| | A compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er mai 1983 |
| Inspecteur Général du Travail | | |
| Inspecteur en Chef du Travail | 32D,500 | 39D,000 |
| Inspecteur Central du Travail | | |
| Inspecteur Principal du Travail | 32D,500 | 37D,000 |
| Inspecteur du Travail | | |
| Attaché d'Inspection | 31D,000 | 35D,500 |
| Contrôleur du Travail | 26D,000 | 29D,000 |

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité spécifique.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-595 du 17 juin 1983, portant modification du décret n° 82-525 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité de l'action sociale au profit du personnel de l'action sociale du Ministère des Affaires Sociales.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-893 du 2 octobre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'action sociale relevant du Ministère des Affaires Sociales;

Vu le décret n° 82-525 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité de l'action sociale au profit du personnel de l'action sociale du Ministère des Affaires Sociales;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret susvisé n° 82-525 du 16 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). — Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret susvisé n° 82-525 du 16 mars 1982 est fixé ainsi qu'il suit :

| GRADE | Montant de l'indemnité | |
|---|-------------------------------|---------------------------|
| | à compter du 1er janvier 1983 | A compter du 1er Mai 1983 |
| — Administrateur Principal des Affaires Sociales. | | |
| — Administrateur des Affaires Sociales. | 32D,000 | 36D,500 |
| — Attaché Social | | |
| — Assistant Social | 30D,000 | 33D,000 |
| — Animatrice Sociale | 38D,000 | 40D,750 |

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité spécifique.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 83-596 du 17 juin 1983, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire, au profit des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale, du Ministère des Affaires Sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;
Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 17, paragraphe 5;

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'Education Sociale du Ministère des Affaires Sociales;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est alloué aux personnels régis par les dispositions du décret sus-visé n° 73-355 du 24 juillet 1973, utilisant leur voiture personnelle pour les déplacements d'inspection effectués à l'intérieur du périmètre communal de leur affectation, une indemnité kilométrique forfaitaire de 360 Dinars par an.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus, sera incorporée au traitement et servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1980 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Jeunesse et des Sports

INDEMNITE

Décret N° 83-598 du 17 juin 1983, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au personnel de l'inspection pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et de établissements publics à caractère administratif;
Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais;

Décret N° 83-597 du 17 juin 1983, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du Ministère des Affaires Sociales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 17 paragraphe 5;

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du Ministère des Affaires Sociales;

Vu le décret n° 83-596 du 17 juin 1983, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du Ministère des Affaires Sociales;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est alloué aux personnels régis par les dispositions du décret susvisé n° 73-355 du 24 juillet 1973, utilisant leur voiture personnelle pour les déplacements d'inspection effectués au périmètre communal de leur affectation, une indemnité commune forfaitaire dite kilométrique de 480 Dinars par an.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier ci-dessus, sera incorporée au traitement et servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1983 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 81-518 du 20 avril 1981, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est alloué aux personnels régis par le décret sus-visé n° 74-950 du 2 novembre

1974, utilisant leur voiture personnelle pour les déplacements d'inspection effectués au périmètre communal de leur affectation, une indemnité commune forfaitaire dite kilométrique dans les mêmes taux que ceux prévus pour les personnels homologues relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 2. — L'indemnité, visée à l'article premier ci-dessus, sera incorporée au traitement et servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres du Plan et des Finances et de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1983 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 juin 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur Locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sakiet Ezzit à l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 5 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1982 sont déclarés définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours, partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pouvoir, le cas échéant contre

les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

(Application des dispositions de l'article 18 du décret du 15 décembre 1915 relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Dar Chaabane El Fehri a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties imposables pendant la période quinquennale 1982-1986, sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pouvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de révision, devant les tribunaux compétents.

Ministère de l'Economie Nationale

Protection de la Propriété Industrielle
Service de Commerce

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 14963

Suivant procès verbal dressé le 14 octobre 1982 au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachachi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis mandataire de : E.N.I - Ente Nazionale Idrocarburi Piazzale E. Mattei 1 - Rome (Italie) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour mélange de solvants et procédé utilisant et procédé utilisant un tel mélange pour l'extraction de lipides et de polyphénols à partir de Flocons de Graines de Tournesol.

Priorité : Brevet déposé en Italie le 19 novembre 1981 sous le N° 25175A/81.

Inventeurs : Rocco Costantino, Amalia Assogna, Giancarlo Sodini.

Le mélange de solvants objet de la présente invention est constitué par un solvant hydrocarboné, l'éthanol et l'eau et il peut être utilisé pour l'extraction solide-liquide en une seule opération de lipides et de polyphénols des graines de tournesol afin d'obtenir des concentrés protéiques. L'utilisation de mélange à trois composants à deux phases permet d'obtenir un rendement élevé. L'invention concerne également le procédé d'extraction utilisant un mélange de solvants de ce genre.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14973

Suivant procès verbal dressé le 2 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis mandataire Société Cortial S.A 7, rue de l'Armorique - 75015 Paris a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour nouvelles (Phényl-4 Pipérazinylethyl)-2 Anilines, leur Préparation et leur emploi en tant que Médicament.

Priorité : Brevet déposé en France le 3 novembre 1981 sous le N° 81/20564.

Inventeurs : Pontagnier Henri, Creuzet Marie-Hélène, Fenlou Claude, Guichard Françoise, Prat Gisèle.

La présente invention concerne de nouvelles (phényl-4 Pipérazinylethyl)-2 anilines, leur méthode de préparation et leur application thérapeutique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14974

Suivant procès verbal dressé le 2 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis mandataire de : Société Cortial S.A 7, rue de l'Armorique - 75015 Paris (France), a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour nouvelles imines de (Phényl-4 Piperazinyléthyl)-2 Anilines, leur préparation et leur emploi en tant que médicament.

Priorité : Brevet déposé en France le 3 novembre 1981 sous le N° 81/20563.

Inventeurs : Pontagnier Henri, Creuzet Marie-Hélène, Fenlou Claude, Guichard Françoise, Prat Gisèle.

La présente invention concerne de nouvelles imines dérivées de (phényl-4 pipérazinylethyl)-2 anilines, leur méthode de préparation et leur application thérapeutique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14975

Suivant procès verbal dressé le 2 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis mandataire de : Fives-Cail Babcock 7, rue Montalivet 75383 Paris Cédex 08 (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour procédé d'enrichissement d'un minéral à gangue Carbonatée, notamment d'un minéral de Phosphate.

Priorité : Brevet déposé en France le 3 novembre 1981 sous le N° 81/20 558.

Inventeurs : Mrs. FAVA Jean, Lambert André, Tagnet Jeau-Paul, Lafosse Jean Rager Maurice, Robert Bernard Jean-Marie,

Cette invention concerne un procédé d'enrichissement d'un minéral à gangue carbonatée, notamment d'un minéral de phosphate. Le procédé comprend une calcination du minéral dans laquelle on transforme au moins une partie des carbonates de la gangue en oxydes, puis une extinction du minéral calciné et un lavage par mise en mélange dudit minéral avec de l'eau, avec introduction dans ledit mélange de gaz contenant du CO₂, de manière à transformer au moins une partie des oxydes en hydroxydes, à dissoudre au moins une partie des dits hydroxydes et à précipiter des carbonates, et enfin une séparation du minéral enrichi et des dits carbonates; il est caractérisé en ce que, après l'extinction et avant le lavage à l'eau, on fait subir minéral calciné, une classification granulométrique dans laquelle on élimine une partie des fines de minéral enrichies en oxydes, notamment en chaux.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.976

Suivant procès verbal dressé le 3 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi, (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis), mandataire de Hoechst Aktiengesellschaft D - 6230 Frankfurt/Main 80 (Allemagne Fédérale) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour procédé de préparation de sels cristallins de cefodizime.

Priorité : Brevet déposé en Allemagne Fédérale le 3 novembre 1981 sous le n° P 31.43.537.8.

L'invention a pour objet un procédé de préparation de sels cristallins, hydrosolubles, de l'acide 7-B-2 (2-aminothiazol-4-yl)-2-symméthoximinoacétamido) 3 - (5-carboxyméthyl - 4 - méthyl) - 1,3 thiazol 2-yl-thiométhyl-céph-2ème 4 carboxylique de formule I (voir description) qui portent également l'appellation générique cofodizime.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.977

Suivant procès verbal dressé le 4 mai 1982, au Bureau de Propriété Industrielle, Madame Gueblaoui Néfissa, Conseil en Propriété Industrielle, 16 Avenue de Madrid - Tunis B.P. 6 Ariana - Tunisie, agissant au nom de : Jean-J. Beaumont, IL, rue de la Combe CH. 1260 Nyon (Suisse) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : Ossature métallique tridimensionnelle pour panneau de construction et procédé pour sa fabrication.

Inventeur : Le déposant lui-même.

Priorité : Sans.

Cette invention est caractérisée par ce qu'elle concerne * ossature qui comprend deux treillis A1, B1, formés de premiers fils parallèles (12a, 12b... 13a, 13b...) et de seconds fils (8a, 8b... 9a, 9b... 10a, 10b... 11a, 11b...) perpendiculaires aux premiers et formant des mailles carrées ou rectangulaires. Des fils d'entretoisement continus (1, 2, 3..)

en forme de zig-zag reliant obliquement les deux treillis. Ces fils (1, 2, 3) passent par des nœuds de ces treillis (A1, B1) entre un des premiers fils (12b, 12c,.... 13, 13c....) et un des seconds fils (8a, 8b,.... 10, 10b,....) et ces trois fils sont soudés ensemble.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.978

Suivant procès verbal dressé le 5 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Monsieur Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) Mandataire de : Hoechst Aktiengesell Schaft D - 6230 Frankfurt/Main 80 (Allemagne Fédérale) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Procédé de préparation de dérivés de l'acide Cis-Endo 2 Azabicyclo (3, 3, 0) Octane 3 Carboxylique et d'Agents contenant ces dérivés.

Priorités : Brevet déposé en Allemagne Fédérale le 5 novembre 1981, sous le n° P 31 43 946.2 et le 17 juillet 1982, sous le n° P 32 26 768.1.

L'invention concerne des dérivés de l'acide cis-endo-azabicyclo- (3, 3, 0) -Octane Carboxylique répondant à la formule (voir description) ainsi que leurs sels physiologiquement acceptables et un procédé pour la préparation de ces dérivés qui sont utilisables seuls ou en association avec d'autres médicaments pour un traitement durable de l'hypertension par administration orale ou intraveineuse.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.979

Suivant procès verbal dressé le 5 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Monsieur Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) Mandataire de : Sanofi (Société Anonyme) 40, Avenue George V - 75008 - Paris a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : « Procédé de préparation de nouveaux dérivés de pyridinium thiométhyl cephalosporines ».

Priorité : Brevet déposé en France le 16 novembre 1981, sous le n° 81/21.385.

Inventeurs : Bernard Labeeuw et Ali Salhi.

La présente invention concerne un procédé de préparation de dérivés de céphalosporines, lesdits dérivés, qui sont des produits chimiques nouveaux, présentent des propriétés, notamment médicamenteuses, intéressantes.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.981

Suivant procès verbal dressé le 16 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Monsieur Sarah

Hachaïchi (Cabinet Hachaïchi) 4, Rue du Maroc Tunis (Tunisie) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour « procédé de préparation de liquides détergents et similaires, emballage et dispositif pour la mise en œuvre de ce procédé ».

Priorité : Brevet déposé en Italie le 29 avril 1982, sous le n° 12519A/82.

Inventeur : Nistri Ugo

Le détergent concentré ou additif est emballé dans un paquet cacheté en dose unique.

L'utilisateur introduit ces paquets dans un dispositif perceur et/ou presseur et/ou percolateur associé avec un récipient contenant une dilution concentrée où le liquide diluant (eau) a déjà été introduit.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.982

Suivant procès verbal dressé le 16 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Monsieur Cabinet Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis Mandataire de : Huwood Limited Gateshead, Tyne & Wear, Neil Olp (Grande Bretagne) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans : pour : Améliorations aux courroies de transporteurs.

Priorité : Brevet déposé en Angleterre le 20 novembre 1981, sous le n° 81 34959.

Inventeur : Allan Richmond.

Cette invention se rapporte à des courroies transporteurs de la qualité là où la matière est transportée à travers une planche d'entrepont longitudinale grâce à des barres de passage qui s'étendent transversalement sur des bandes sans fin se prolongeant sur toute la longueur, de la planche d'entrepont et reliées aux bouts des barres de passage.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.983

Suivant procès verbal dressé le 16 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis, mandataire de Société dite : SORELEC - La Motte Saint Euverte Saint Jean de Braye (Loiret) - France, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « moteur à conversion thermomécanique, notamment moteur à fluide à basse température d'ébullition ». Priorités : Brevet déposé en France le 19 novembre 1981 sous le n° 81/21 709 et certificat d'addition déposé en France le 14 janvier 1982 sous le n° 82/00 535

Inventeur : Salah Djelouah.

L'invention concerne un moteur à conservation thermomécanique, notamment moteur à fluide à basse température d'ébullition destiné à utiliser une source de chaleur telle qu'un capteur solaire en particulier pour des pays étendus ou à réseau électrique peu développé

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.984

Suivant procès verbal dressé le 16 novembre 1982, au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi, (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis, mandataire de Mr. Marcel Matière 17, Avenue Aristide Briand 15000 Aurillac (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « procédé d'obtention de structures creuses, telles que des conduites, silos ou abris et structures obtenues par ce procédé ». Priorités : Brevet déposé en France le 17 novembre 1981 sous le n° 81/21510 lère addition déposé en France le 11 juin 1982 sous le n° 82/10.260 et Brevet Européen déposé le 29 octobre 1982 sous le n° 82/402010.1.

La présente invention est relative à un procédé d'obtention de structures creuses, ayant la forme d'un cylindre reposant sur le sol par une de ses génératrices ou une forme incurvée analogue.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.985

Suivant procès verbal dressé le 24 novembre 1982 au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi, (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis, mandataire de Société dite : Telefonaktiebolaget LM Ericsson 126.25 Stockholm (Suède) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « procédé et dispositif pour mettre un oscillateur en phase avec un signal d'entrée ». Priorité : Brevet déposé en Suède le 30 novembre 1981, sous le n° 81.07121-9.

Inventeur : Carqvist Bengt Roland.

Cette invention est caractérisée par la fait que, selon que la différence de phase est positive ou négative, l'oscillateur (1) est commandé de manière à émettre des signaux de l'une de deux fréquences de sortie dont une première est supérieure et la seconde est inférieure à la fréquence du signal d'entrée, l'oscillateur (1) étant mis en phase avec le signal d'entrée lorsque ces deux fréquences des signaux de sortie sont émises de façon alternée.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 25 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.986

Suivant procès verbal dressé le 24 novembre 1982 au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi, (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis, mandataire de Société dite : Abay S.A Rue de Genève 4 - Btes 26/28 - B - 1140 Bruxelles (Belgique) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « procédé d'extraction des glucides solubles à partir des plantes ou de leurs fruits, plus particulièrement du sucre des betteraves sucrières et/ou des cannes à sucre, ainsi que de l'inuline des topinambourgs ».

Priorités : Brevet déposé en Yougoslavie le 26 novembre 1981 sous le N° 25720 et brevet Européen déposé le 15 avril 1982 sous le N° 82870019.5

Inventeur : Mr. Djurd Jevic Bozidar.

La présente invention est relative à un procédé d'extraction des glucides solubles à partir des plantes ou de leurs fruits, plus particulièrement du sucre des betteraves sucrières et/ou des cannes à sucre, ainsi que de l'inuline des topinambourgs; toutefois, pour la facilité, il ne sera question dans la suite de la description que de l'extraction du sucre des betteraves sucrières.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.987

Suivant procès verbal dressé le 24 novembre 1982 au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi, (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis, mandataire de Lîpha, Lyonnaise Industrielle Pharmaceutique; 34, Rue Saint Romain 69008 Lyon (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « procédé de préparation d'acides (OXO-4-4H-(1)-Benzopyran-8-YL) ». Priorité : Brevet déposé en France le 25 novembre 1981 sous le n° 81/22.020.

Inventeurs : Briet Philippe, Berthelon Jean-Jacques, Collonges Francois.

La présente invention concerne des acides (oxo-4-4H-(1) - benzopyran-8-yl) alcanoniques, certains de leurs sels et dérivés, leurs préparations, des composés intermédiaires nécessaires à leur obtention et des médicaments les contenant.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14.988

Suivant procès verbal dressé le 24 novembre 1982 au Bureau de Propriété Industrielle, Melle Sarah Hachaichi, (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis, mandataire de Lîpha, Lyonnaise Industrielle Pharmaceutique 34, Rue Saint Romain 69008 - Lyon (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « procédé de préparation d'haloalkyl-8-4H-(1) Benzopyran-4-Ones ». Priorité : Brevet déposé en France le 25 novembre 1981 sous le N° 81/22.019.

Inventeurs : Briet Philippe, Berthelon Jean-Jacques, Collonges Francois.

La présente invention concerne des haloalkyl-8-4H-(1)-benzopyran-4-ones, leur préparation et les nouveaux intermédiaires utilisables dans celle-ci.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 20 mai 1983
(en dinars)

Actif

| | |
|---|-------------------|
| Encaisse-or | 3.427.997,933 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 7.101.875,016 |
| Avoirs en droits de tirage spéciaux | 8.411.174,100 |
| Avoirs en devises | 191.400.480,882 |
| Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés | 62.962.668,664 |
| Compte courant postal | 4.000.060,945 |
| Effets escomptés | 469.430.325,003 |
| Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement | 29.917.952 131 |
| Effets à l'encaissement | 8.041.147,094 |
| Interventions sur le marché monétaire | 52.440.000,000 |
| Avance permanente à l'Etat | 25.000.000,000 |
| Avance remboursable à l'Etat | 8.446.875,000 |
| Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux | 5.053.125,000 |
| Portefeuille - titres | 52.846.999,559 |
| Immobilisations | 11.742.661,290 |
| Effets publics en garantie de prêts extérieurs | 30.032.015,405 |
| Débiteurs divers | 9.287.516,185 |
| Compte d'ordre et à régulariser de l'actif | 98.663.590,899 |
| | <hr/> |
| | 1.078.206.265,106 |

Passif

| | |
|---|-----------------|
| Billets et monnaies en circulation | 450.559.545,949 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 2.037.272,976 |
| Comptes du Gouvernement | 179.517.511,213 |
| Allocation de droits de tirage spéciaux | 17.977.575,000 |
| Autres engagements à vue et à terme | 77.307.086,561 |
| Déposants d'effets à l'encaissement | 8.041.147,094 |
| Comptes de coopération économique | 63.367.575,432 |
| Provisions | 13.372.385,140 |
| Réserve spéciale | 107.960.000,000 |
| Réserve légale | 3.000.000,000 |
| Capital | 6.000.000,000 |
| Obligations en contrepartie d'emprunts extérieur | 30.032.015,405 |
| Créditeurs divers | 48.516,120 |
| Comptes d'ordre et à régulariser du passif | 118.985.634,216 |

Certifié conforme aux écritures

1.078.206.265,106

Le Gouverneur

Moucef Belkhouja

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

2ème COMMUNIQUE

Le Président de la Société des Auteurs et Compositeurs de Tunisie (SODACT) invite tous les membres définitifs ainsi que les représentants des adhérents et stagiaires

A l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 15 juillet 1983 à 17 heures à la maison de la Culture Ibn Rachiq à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation des rapports moral et financier année 1982

Election d'un commissaire aux comptes selon l'article 27 du statut paragraphe 2

Election d'un membre genre littéraire ou dramatique selon l'article 12 du statut

Divers.

N° 377 - A/1

S.T.O.P.S.O.L.
Société Anonyme
Au capital de 73.500 Dinars
Siège Social
1, Rue d'Angola - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « STOPSOL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 16 juillet 1983 à 18 heures au Bel Azur Hôtel à Hammamet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1982.

2) Rapport du commissaire aux comptes relatif au dit exercice.

3) Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1982.

4) Quitus au conseil d'administration.

5) Affectation des résultats.

6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-378/1

S.A.G.E.T.H.
Société Anonyme
de Gestion et d'Exploitation
Touristique et Hôtelière
Siège social : Hammamet
S.A. au capital de 910.000 Dinars

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « SAGETH » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 15 juillet 1983 à 19 heures au Bel Azur Hôtel à Hammamet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1982.

2) Rapport du commissaire aux comptes relatif au dit exercice.

3) Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1982.

4) Quitus au conseil d'administration.

5) Nomination d'administrateurs.

6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-379/1

CONVOCACTION

Résidence Hammamet
S.A. au capital de 945.000 Dinars
Siège Social : Hammamet

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « Résidence Hammamet » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 15 juillet 1983 à 17 heures, au Bel Azur Hôtel à Hammamet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1982.

2) Rapports du commissaire aux comptes relatif audit exercice.

3) Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1982.

4) Quitus au conseil d'administration.

5) Nomination d'administrateurs.

6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-380/1

CONVOCACTION

T. W. S.
Tunisia Welcome Service
S.A. au capital de 100.000 Dinars
Siège Social : Hammamet

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « Tunisia Welcome Service » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 16 juillet 1983, à 17 heures, au Bel Azur Hôtel à Hammamet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1982.

2) Rapports du commissaire aux comptes relatifs audit exercice.

3) Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1982.

4) Quitus au conseil d'administration.

5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-381/1

C.E.L.O.T.O.
Centre de Loisirs Touristiques
S.A. au capital de 700.000 Dinars
Siège Social : Hammamet

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « CELOTO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 15 juillet 1983 à 18 heures, au Bel Azur Hôtel à Hammamet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1982.

2) Rapports du commissaire aux comptes relatifs audit exercice.

3) Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1982.

4) Quitus au conseil d'administration.

5) Nomination d'administrateurs.

6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-382/1

**CONVOCAATION
BEL AZUR HOTEL**
Société Anonyme
au Capital de 550.000 Dinars
Siège Social : Hammamet

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « BEL AZUR HOTEL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 16 juillet 1983 à 19 heures au siège social à Hammamet à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1982.
- 2) Rapport du commissaire aux comptes relatif audit exercice.
- 3) Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1982.
- 4) Quitus au conseil d'administration.
- 5) Nomination d'Administrateurs.
- 6) Questions Diverses.

Le Conseil d'Administration
N° A-383/1

**AVIS DE CONVOCAATION
ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

SOCIETE - MAGRIMEX
Import Export
Société Anonyme
au Capital de 250.000 Dinars
Siège Social
Rue N° 5, Zone Industrielle
la Charguia

Les actionnaires de la Société **MAGRIMEX**, Société Anonyme au Capital de 250.000 Dinars sont invités à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui aura lieu le vendredi 29 juillet 1983 à 10 heures à la Zone Industrielle de la Charguia.

Ordre du jour :

- 1) Augmentation du Capital Social
- 2) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° A-384/1

**CONVOCAATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

SOCIETE - SCEMA
MONTAGE CHARIOT ELEVATEUR
Société Anonyme
au Capital de 150.000 Dinars
Siège Social
Rue N° 5 Zone Industrielle
La Charguia

Messieurs les actionnaires de la Société **SCEMA S.A.** au capital de

150.000 Dinars dont le siège social est situé à la Zone Industrielle de la Charguia Rue n° 5, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 22 juillet 1983 à 12 heures au siège de la Société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice 1982.

2) Rapport général du commissaire aux comptes pour le même exercice ainsi que le rapport spécial afférent aux opérations visées par l'article 78 du code de commerce.

3) Résolution.

a - Approbation de ces rapports ainsi que du bilan et des comptes de l'exercice 1982.

Affectation des résultats.

b - Quitus aux Administrateurs.

4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-385/1

**CONVOCAATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

SOCIETE - MAGRIMEX
Import Export
Société Anonyme
au Capital de 250.000 Dinars
Siège Social
Rue N° 5 Zone Industrielle
La Charguia

Messieurs les actionnaires de la Société **Magrimex S.A.** au capital de 250.000 dinars dont le siège social est situé à la Zone Industrielle la Charguia Rue n° 5, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 22 juillet 1983 à 10 heures au siège de la Société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice 1982.

2) Rapport général du commissaire aux comptes pour le même exercice, ainsi que le rapport spécial afférent aux opérations visées par l'article 78 du code de commerce.

3) Résolution.

a - Approbation de ces rapports ainsi que du bilan et des comptes de l'exercice 1982.

Affectation des résultats.

b - Quitus aux Administrateurs.

4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-386/1

CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière et Touristique de Medenine **STIM**, sont priés d'assister à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Medenine, le vendredi 22 juillet 1983, à 10h. au siège de la Société.

Ordre du Jour :

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration

— Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes

— Approbation du bilan et des Comptes des exercices 1981 et 1982

— Quitus aux Administrateurs

— Questions diverses.

N° A-387/1

AVIS DE CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la Société Regionale des Transports « El Gouafel » Gafsa, sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 23 juillet à 10 heures du matin à la salle des réunions au siège du gouvernement de Gafsa, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du conseil d'administration.

2) Rapport du commissaire aux comptes.

3) Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1982.

4) Questions diverses.

P. Le Conseil d'Administration
Le Président Directeur Général

M. ROUACHED

N° A-388/1

**CONVOCAATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

ISO-FRIGO S.A.
Capital : 450.000 Dinars
Siège Social : Z. I. Charguia
Rue N° 14 - Tunis-Carthage

Messieurs les Actionnaires de la Société **Iso-Frigo**, société anonyme dont le siège social est à la Zone Industrielle de la Charguia Rue N° 14 Tunis Carthage, sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 19 juillet 1983, à 11h. au siège de la

Société aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Opportunité d'augmenter le capital social

— Modification de l'article 6 des Statuts

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-389/1

CONVOCAATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ISO-FRIGO S.A.

Capital : 450.000 Dinars

Siège Social : Z. I. Charguia

Rue N° 14 - Tunis-Carthage

Messieurs les Actionnaires de la Société Iso-Frigo, société anonyme dont le siège social est à la Zone Industrielle de la Charguia Rue N° 14 Tunis Carthage, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 19 juillet 1983, à 10 heures au siège de la Société aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1982

— Examen du rapport du Commissaire aux Comptes sur cet exercice

— Approbation s'il y a lieu de ces rapports

— Quitus aux Administrateurs

— Transfert du siège social

— Questions diverses.

N° A-390/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIETE RENOMOTEURS S.A.

S.A au Capital de 300.000 Dinars

Siège Social : Z. I. Charguia

Rue N° 14 — Tunis-Carthage

Suivant P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 1981, enregistré à Tunis A.C le 17 juin 1983, volume 75 série II case 398, le capital social est porté de 200.000 dinars à 300.000 dinars par la création de 10.000 actions nouvelles nominatives de 10 dinars chacune entièrement souscrites et libérées intégralement lors de la souscription.

En conséquence l'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié.

Deux exemplaires du dit P.V. ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Le Président Directeur Général

N° A-391/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Mouldi Kraïem
Avocat à la Cour de Cassation
Avenue Hassouna Ayachi - Sousse

Poursuivant : Abdelhamid Ben Hadj Abdesselam El Kantaoui, demeurant à Hammam-Sousse, profession : ouvrier d'hôtel

Avocat de la partie poursuivante : Maître Mouldi Kraïem, avocat à la cour de cassation, Av. Hassouna Ayachi à Sousse

Partie saisie : Bouali B. Slimane Ben Farhat Lahouar, fonctionnaire à l'Office des Ports à Sousse, demeurant à Hammam-Sousse, El Menchia, Gouvernorat de Sousse.

Objet de la Vente :

Article Unique : La totalité d'une maison sise à Hammam-Sousse, 8, rue Tahar Sfar comprenant trois chambres ouvrant au sud, un petit débarras, une cuisine, un W.C. une terrasse en arcades, un patio et un vestibule dont son extraites une petite pièce et une boutique ouvrant à l'ouest, le tout limité au sud par Younès Bazaâ, à l'est par les héritiers de Bouraoui Bouaouina, au nord par les héritiers de Belgacem Lahouar et à l'ouest par la rue Tahar Sfar.

Mise à Prix :

Article Unique : Huit mille dinars (8.000.000 D). La vente aura lieu le mardi vingt-six juillet mill neuf cent quatre vingt-trois à neuf heures à la Chambre des Criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Remarque : Pour de plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à la Chambre des Criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse et à l'Etude de Maître Mouldi Kraïem, Avocat à la Cour de Cassation, Av. Hassouna Ayachi à Sousse.

L'Avocat Poursuivant
Maître Mouldi Kraïem

N° 332 - C/2

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES Sur saisie immobilière

VENTE D'UNE FOLLE ENCHERE
Etude de Maître M'hamed Makni
AVOCAT

5, Rue Habib Thameur, Sfax

Partie poursuivante :

Fathia Najet Bent Tahar Choura, demeurant à Sfax rue Cheikh Megdiche N° 13, Zenka N° 21, élisant domicile en l'étude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur.

Partie saisie :

Mongi Ben Mokhtar Grati demeurant à Sfax route Caïd M'hamed km 2, Rue 356, N° 7.

En vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge Unique de Sfax en date du 29 avril 1982, sous le N° 589 condamnant le défendeur Mongi Grati à payer à la demanderesse la somme de deux mille dinars (2.000 D. 000) montant du principal de la créance outre les intérêts légaux à partir de la date du 26 juin 1981 jusqu'au parfait paiement ainsi que 80 D. à titre d'honoraires d'avocat et les entiers dépens et ordonne l'exécution provisoire, signifié par exploit de Monsieur Abdelhamid Lejmi, huissier notaire à Sfax en date du 17 mars 1983 sous le numéro 25.235.

Et en vertu d'une saisie exécution immobilière pratiquée suivant exploit de Me Abdelhamid Lejmi huissier notaire à Sfax en date du 26 mai 1983 sous le n° 26.189 dénoncée à la partie saisie par exploit du même huissier notaire en date du 31 mai 1983, n° 26.243.

Il sera procédé le lundi 10 août 1983, à neuf heures du matin à l'audience et par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Sfax au Palais de Justice de la dite Ville à la vente aux enchères publiques :

De la totalité du quart indivis d'une parcelle de terre nue d'une superficie de 2779 mètres carrés sise à Sfax cité industrielle route de Madagascar, limitée :

A l'Est et à l'Ouest : par une voie publique;

Au Nord : la Société COPROMA

Au Sud : un chantier naval.

La mise à prix est fixée à la somme de deux mille cinq cents dinars outre charges et frais.

On peut visiter cet immeuble saisi tous les jours pendant les heures ouvrables.

Pour de plus amples renseignements s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sfax où le cahier des charges se trouve déposé et en l'Etude de Maître M'Hamed Makni, avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur.

L'Avocat Poursuivant :

Maître M'Hamed Makni

N° 333-C/2.

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Mohamed-Salah
Ben Abdallah
Avocat à la Cour de Cassation

A la suite d'une saisie immobilière exécutoire opérée à deux reprises par l'intermédiaire de Maître « Salem Sakhri », Huissier-Notaire à Sousse, suivant exploit N° 42356 en date du 9 juin 1983, ainsi qu'un commandement tenant lieu de saisie rédigé par le canal de l'Huissier-Notaire précité en date du 15 décembre 1982, ayant fait l'objet d'une transcription sur le livre foncier sous le N° 12034 en date du 15 décembre 1982, volume P. N° 1/195, et en vertu d'un jugement rendu en matière de pension alimentaire par la Justice Cantonale de Sousse sous le N° 5425 en date du 9 mai 1978, jugement notifié sans résultat, il sera procédé à l'adjudication le mardi correspondant au 26 juillet 1983, à neuf heures du matin à la Chambre des saisies immobilières du tribunal de première instance de Sousse.

Poursuivante : « Khadouja dite Houria Bent Hadj Ali Ben Abdelatif », maîtresse de maison de profession, domiciliée rue « Omar Ben Khattab » à Kalaa-Kébira, en sa qualité de créancière saisissante.

Partie Saisie : « Fredj Ben Larbi Hergli » agriculteur, domicilié Rue Omar Ben Khattab à Kalaa-Kébira, en sa qualité de débiteur saisi.

IMMEUBLES OBJET DE LA VENTE

1) La totalité des magasins prélevés sur la maison du saisi, sis rue Omar Ben Khattab, à Kalaa-kébira et dont le premier a pour limites :

— Au sud, une voie.

— A l'Est et au Nord, la maison du saisi.

— A l'Ouest, le second magasin.

Ce second magasin a pour limites :

— Au Sud, une voie publique.

— A l'Est, le premier magasin.

— Au Nord, la maison du saisi.

— A l'Ouest, la voie publique sur une partie et « Hédhili Essid » sur la totalité restante.

2) La totalité de l'immeuble immatriculé à la conservation Foncière sous le n° 12034, Sousse S 2, d'une superficie de quatre vingt douze ares, soixantes quatorze centiares (92 a, 74 ca), comprenant trois parcelles ayant fait l'objet de l'immatriculation cadastrale sous les numéros :

— 1826, d'une superficie de 3797 m²,

— 1827 d'une superficie de 6672 m², et

— 1828 d'une superficie de 40 m²,

Parcelles connues sous le nom de « Souani » (vergers), sises au secteur de Zeâarna-Est, délégation de Kalaa-Kébira. gouvernorat de Sousse, consistant en une terre à vocation agricole complantée d'oliviers et d'arbres fruitiers.

MISE A PRIX

Les enchères se feront sur la base des mise à prix ci-après détaillées :

— Le premier magasin : Huit cent dinars (800,000 d).

— Le second magasin : Huit cent dinars (800,000 d).

— L'immeuble immatriculé : avec la totalité de sa consistance : Mille cinq cent dinars (1.500,000 d).

Pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sousse.

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Salah Ben Abdallah à l'adresse ci-dessus.

Nota : La visite des immeubles objet de la vente peut se faire tous les jours de huit heures du matin à dix sept heures de l'après midi.

L'Avocat Poursuivant

Maître Mohamed Salah Ben Abdallah

N° C-334/2

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société Nationale de Mise
en Valeur du Sud S.O.N.M.I.V.A.S
S.A au Capital de 350.000 Dinars
Siège social : Rue Habib Bourguiba
MEDENINE

Messieurs les Actionnaires de la
« Société Nationale de Mise en Va-
leur du Sud » sont convoqués en

Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra à l'Hôtel AFRICA (Salle Maghreb 2) le lundi 18 juillet 1983 à 9h. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion des exercices 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 1981 et 1982.

2) Rapport du Commissaire aux Comptes.

3) Approbation du rapport du Conseil et des Comptes de bilans de ces mêmes exercices.

4) Qultus aux Administrateurs.

5) Renouvellement du Conseil d'Administration

6) Nomination du Commissaire aux Comptes.

7) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° C-335/2

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ELFOULADH

Société Tunisienne de Sidérurgie
S.A au capital de 5.909.920 Dinars
Siège social : Usine Route de

Tunis Km3

B.P 23 et 24 7050 Menzel Bourguiba

Messieurs les Actionnaires de la Société Tunisienne de Sidérurgie «ELFOULADH» S.A au capital de 5.909.920 Dinars sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 19 juillet 1983 à 10h. à l'Usine de Menzel Bourguiba à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'activité de l'exercice 1982

2) Examen des comptes et du bilan de l'exercice 1982 et rapports des commissaires aux comptes

3) Approbation, s'il y a lieu des comptes et du bilan de l'exercice 1982 et qultus aux administrateurs

4) Reconduction du mandat de trois administrateurs

5) Questions diverses.

Un exemplaire des statuts, du bilan et des comptes de l'exercice 1982, du projet de résolutions à soumettre à l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires sont à la

disposition de Messieurs les actionnaires qui peuvent les consulter au siège social (Usine d'ELFOULADH) dès la parution du présent avis au Journal Officiel.

Tout actionnaire propriétaire de cinq actions au moins a le droit d'assister à l'assemblée sur simple justification de son identité.

Les pouvoirs sont à déposer à l'Usine d'ELFOULADH cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration
N° C-336/1

CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SOCIETE

NATIONALE IMMOBILIERE DE TUNISIE SUD (SNIT SUD)

Société Anonyme
au Capital de 1.200.000.000 Dinars
Siège social : Route de Gabès
Rue Annaba - Sfax

Les Entreprises Publiques actionnaires de la SNIT SUD, sont priées d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le vendredi 15 juillet 1983, à 10h. 30 au siège social de la SNIT CENTRE sis à Soussse, Rue Béchir Sfar et ce, pour statuer sur la modification de certaines dispositions statutaires.

Le Conseil d'Administration
N° C-337/1

CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SOCIETE

NATIONALE IMMOBILIERE DE TUNISIE SUD (SNIT SUD)

Société Anonyme
au Capital de 1.200.000.000 Dinars
Siège social : Route de Gabès
Rue Annaba - Sfax

Les Entreprises Publiques actionnaires de la SNIT SUD, sont priées d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le vendredi 15 juillet 1983, à 9h. 30, au siège social de la SNIT CENTRE sis à Soussse, Rue Béchir Sfar et ce, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la Gestion de l'exercice 1982.

— Rapport du Commissaire aux comptes sur la gestion de l'exercice 1982.

— Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1982 et affectation des résultats.

— Quitus aux administrateurs pour la Gestion 1982.

— Désignation d'un Commissaire aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-338/1

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître
Mohamed Bécheur
Avocat à la Cour de Cassation
Rue d'Algérie - Soussse

L'adjudication aura lieu le mercredi 10 août 1983, à 9h. du matin à l'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Mahdia.

Poursuivant : Adjmia Bent Belgacem Ben Abdallah Ben Meftah demeurant à Souassi.

Partie saisie : Béchir Ben Hadj Salah Ben Nasr, Commerçant, demeurant à Souassi.

Désignation du bien à vendre :
La totalité de la boutique sise à Souassi, ayant une superficie de 170 m².

Mise à prix : Pour le lot unique deux mille dinars (2.000.000)

Pour de plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat poursuivant et au greffe du tribunal de 1ère instance de Mahdia, pour prendre connaissance du cahier des charges.

Avocat Poursuivant
Maître Mohamed Bécheur
N° C-339/1

CONSTITUTION

S.A.R.L «SARTEC»
Siège social : 8, rue Tazerka Sfax

Suivant acte s.s.p établi à Sfax le 11 mai 1983, enregistré à la Recette des AC et ID de Sfax le même jour folio 44 n° 217, dont deux copies ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 31 mai 1983 sous le

n° 248/83, il appert qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée :

Objet : La fabrication, l'achat et la vente de tous les articles composant la chaussure.

Dénomination : Société d'articles techniques pour la chaussure dite SARTEC.

Siège social : 8, rue Tazerka à Sfax.

Durée : 99 ans à compter de sa constitution.

Capital : 51.000 Dinars.

Gérance : Suivant P.V. de la réunion des associés du 12 mai 1983, enregistré à la recette des A.C et I.D de Sfax le 12 mai 1983 folio 83 n° 317, dont deux copies ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 31 mai 1983 sous le n° 248/83, Mr. Rachid Elloumi est nommé Gérant avec les pouvoirs énoncés à l'article 10 des Statuts.

Le Gérant
Rachid Elloumi
N° B-1473/1

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p daté du 12 mai 1983, enregistré à Tunis AC le 10 juin 1983 vol 872 série Ter case 250 Madame Chrifa Bent Mohamed Ben Ali Arab, demeurant à Khaznadar, 18, Rue Taleb Mhiri a vendu à Mme Nezha B. Youssef, demeurant au Bardo, 11 Rue du Brésil, la totalité, du fonds de commerce sis à Tunis, 22 Rue Souk El Bey, qui sera exploité à usage de tous commerces.

Cet avis a été publié au Journal l'Action du 19 juin 1983.

Toutes les oppositions seront faites en l'étude de Maître Khédija El Madani, Avocat, 19, Rue des Tanneurs Tunis et cela jusqu'à l'expiration du délai de 20 jours à compter de la parution de cet extrait.

N° B-1474/1

AVIS

Par acte s.s.p enregistré le 7 avril 1983 à Nabeul volume 89, folio 46, case 463 dont 2 copies des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de Gromballia.

Il a été constitué une SARL
Dénomination : JOKOTEX
Siège : Nabeul
Capital : 9.500.000 dinars
Objet : Confection en tous genres
Durée : 99 ans
Gérance : Korbi Habib

N° 1475 - B/1

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANCE

Société Commerciale d'Articles
Manufacturés
« S C A M »

Du procès-verbal de la réunion des associés du 25 mai 1983, enregistré à la recette des AC et ID de Sfax le 30 mai 1983, folio 99 n° 464 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 16 juin 1983 sous le n° 177/83, il résulte que :

La démission de Mr Mohamed El Hédi Damak de ses fonctions de gérant, est acceptée.

Que Mme Fadhila Damak née Hachicha est nommée gérante de la Société « SCAM » (anciennement dénommée SOFAMAC) à compter du 25 mai 1983, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait
La Gérante
Fadhila Damak

N° 1476 - B/1

Etablissement d'une Outika
(Notoriété de Propriété)

Maitre Amor Chakour
Avocat Près la Cour de Cassation
9, Rue Al-Djazira — Tunis
Audience du 16 Juillet 1983
Affaire Numéro : 47788/10

Mr. Ahmed Ben El Jilani Ben Mabrouk Ben Braiek El Aouji, demeurant à Tunis, route de Zaghouan, Cité Monji Slim rue Khemaïs El Hajri numéro 5, annonce qu'il est propriétaire de la totalité de la terre agricole d'une superficie globale de 20 ha 21 ares et 50 ca, située au secteur de El Hania El Kabbaria route de Zaghouan formée de deux parcelles la 1ère a une superficie de 16 ha 43 ares ayant pour limites : Au sud une route, au nord la forêt du Sedjoumi à l'est ardh

Boudinar sur une partie et oued El Besbès sur l'autre partie et à l'ouest la forêt du Sedjoumi.

Et la 2ème parcelle a une superficie de 3 ha 78 ares 50 ca ayant pour limites : au sud la terre de Manoubia Bent El Jilani au nord la forêt du Sedjoumi à l'est Nafti B. Temime et Boudinar sur l'autre partie.

L'acte de propriété de la terre susvisée ayant été égaré il a engagé une affaire pendante devant le tribunal de 1ère instance de Tunis sous le numéro 47788/10 en vue de l'établissement d'une Outika (Notoriété de Propriété).

N° 1477 - B/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société d'Exploitation de Carrières
et de Matériaux de Construction
« SECAMAG »
S.A.R.L. au Capital de 24.700 Dinars
Siège Social
60, Avenue Bab Djedid, Tunis

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 1982, enregistré à Ksour-Essaf le 25 août 1982, folio 62, N° 874, et dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis en date du 3 juin 1983, sous le N° 788/1.

Il appert que le capital de la Société a été augmenté et porté à 24.700 dinars.

L'Article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le Gérant

N° B-1478/1

CONSTITUTION

Société Commerciale
de Quincaillerie
SARL
Siège social
43, Rue Hédi Chaker
Menzel-Bourguiba

Suivant acte s.s.p en date du 23 avril 1983 enregistré à Menzel-Bourguiba le 4 mai 1983 folio 12, case 236 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Bizerte le 31 mai 1983 sous le n° 97-2969, il a été constitué une SARL

Objet : Le commerce de la quincaillerie du matériel électrique des

produits de droguerie et de peintures

Dénomination : Société Commerciale de Quincaillerie

Siège social : 43, Rue Hédi Chaker — Menzel-Bourguiba

Durée : 99 ans

Capital : 2.000 dinars

Gérance : Mr Essid Moncef est nommé gérant pour la durée d'une année renouvelable avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 1479 - B/1

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé enregistré à la recette des finances de Sousse le 13 juin 1983, volume 401, n° 726, Madame Rekaya Bent Slimen Ben Hadj Saïd a acheté de Mr. Mohamed Ben Mohamed Ben M'hamed Kallel son fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels, situé à la Cité Essaada, 3, Rue n° 123 à Sousse, un avis similaire a été publié au journal « El Amal » du 22 juin 1983, page 6, les oppositions seront reçues entre les mains de l'acquiesceuse en son adresse sise au 14, Rue Bab Kebli à Sousse dans un délai de 20 jours francs à compter du jour de la publication de cet avis au J.O.R.T.

N° B-1480/1

AVIS

Suivant acte s.s.p. enregistré à Tunis A.C. le 15 décembre 1982, volume 818, série IV, case 132, Madame Sarah Lydia Halfon Veuve Gabriel Yana, M. Yana Clément, M. Yana Albert, M. Halfon Jean Michel Mlle Elisabeth Halfon Mme Veuve Sauveur Halfon et M. Léon Halfon ont cédé à Messieurs Salah Ben Mohamed Guefrache et à M. Abdelaziz Belghit, 50% des droits sociaux composant le capital de la société en commandite Halfon Frères, dont le siège est à Tunis, 11, Rue Charles de Gaulle.

A la suite de cette cession, le capital de cette société se trouve appartenir, à concurrence de 37,50% aux Héritiers de feu Alberto Halfon, à concurrence de 12,50% à Monsieur Léon Halfon, à concurrence de 25% à Monsieur Mohamed Ben Salah Guefrache, à concurrence de 25% à Monsieur Abdelaziz Belghit.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

N° B-1481/1

AVIS

Comme suite à l'avis n° 723 B/1 publié au JORT du 6 avril 1982, il est précisé que deux exemplaires de l'acte s.s.p. du 27 février 1982, enregistré à Tunis A.C. le 13 mars 1982, volume 661, série 1, case 405, objet de l'avis susvisé et portant sur la cession de parts sociales et la nomination du gérant de la Société de Fabrication de Matériaux en Ciment SOFAMAC, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 21 juin 1983.

N° B-1482/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Raison Sociale : Association Tunisienne de Tourisme d'Enfance.

Genre : Divers.

But : Educative; Loisirs pour le tourisme en Tunisie et à l'Etranger.

Siège : 3, Rue de Rome, Tunis.

N° du Visa : 5096 du 18 mai 1983.

N° B-1483/1

AVIS DE CESSION DE PARTS

En vertu d'un acte sous seing privé daté du 15 juin 1983, enregistré à Sousse A.C. le 24 juin 1983, volume 402, n° 17. Il appert que :

Monsieur Abdelkrim Ben Mohamed Ayoub a cédé à Monsieur Mohamed laïd Majouri Chraïef la totalité des 1667 parts qu'il possède dans le capital de la Société Tunisienne de Restauration S.A.R.L. sise au Restaurant LE PACHA Avenue Abdelhamid Belkadhi à Sousse.

Les oppositions doivent parvenir à l'acheteur au siège de la Société dans les délais légaux.

Le présent avis a été publié au journal « LES ANNONCES » du 1er juillet 1983.

N° B-1484/1

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Il est constitué entre Monsieur Mir Hayoun et Mademoiselle Lala Hayoun une Société à Responsabilité Limitée dénommée « PEPIE ».

Capital : Trois mille Dinars (3000 d)

Objet : Café Pâtisserie et autres variétés alimentaires.

Gérance : D'un commun accord entre les associés Melle Lala Hayoun est nommée gérante avec les pouvoirs les plus étendus.

Durée : La durée de vie de la Société est illimitée.

Le siège est fixé à Tunis 1, Rue de Marseille.

Enregistré le 23 juin 1983, visa 12480, volume 824, série IV, case 48.

N° B-1485/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Dénomination : L'Avenir Sportif de Tozeur.

But : Développement des Sports dans la région et formation de la Jeunesse de formation Saine.

Siège Social : Tozeur.

Número du visa 06 en date du 17 juin 1983.

N° B-1486/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

Société « LE MINI SOUK »
Place Mongi Bali, Houmet Souk, Jerba

Suite au procès-verbal daté du 15 janvier 1983, enregistré à Jerba le 23 février 1983, volume 64, folio 6, case 115, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Medenine le 6 mai 1983, N° 3, folio 32, volume 35, il a été décidé ce qui suit :

1) Acceptation d'un Nouveau Associé.

2) Augmentation du capital social de trente six mille deux cent cinquante dinars (36.250.000) à Cinquante huit mille cent vingt cinq dinars (58.1295.000).

Le Gérant

El Mekki Ben Abbès

N° B-1487/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

LES COUSCOUSSERIES DU SUD

Société Anonyme
au Capital de 400.000 Dinars
porté à D. 700.000

Siège Social
Route de la Poudrière, Sfax
R.C. Sfax N° 4.920

1°) Par une délibération en date du 3 juin 1982, l'Assemblée Générale

Extraordinaire des actionnaires, avait décidé d'augmenter le capital social social de D. 300.000 pour le porter de D. 400.000 à D. 700.000, par l'émission au pair, soit à D. 500, de 600 actions nouvelles de D. 500 chacune, toutes nominatives à souscrire en numéraire et à libérer de la moitié lors de la souscription.

Ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération dont une copie est demeurée annexée à l'acte de la déclaration de souscription et de versement visée ci-après.

2°) D'un acte en date du 30 juillet 1982, il appert que la déclaration quant à la souscription des 600 actions nouvelles de D. 500 chacune représentatives de l'augmentation du capital de D. 300.000 et à la libération desdites actions nouvelles de la moitié, a été faite à ladite date par-devant Monsieur le receveur des actes civils et impôts directs à Sfax.

Ainsi que le constate l'état de souscription et de versement annexé audit acte de la déclaration.

3°) Ladite augmentation de capital ayant été ainsi définitivement réalisée, l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social et au nombre des actions de la société, est modifié en conséquence.

4°) a) deux exemplaires du procès-verbal de la susdite délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 1982, enregistrés à Sfax A.C. le 4 juin 1982, folio 61, n° 355.

b) deux copies certifiées conforme à l'original de la déclaration de souscription et de versement en date du 30 juillet 1982, enregistrées à Sfax A.C. et I.D. le 30 juillet 1982, case 348, folio 72.

c) deux copies certifiées conformes à l'original de la liste des souscripteurs annexées à la déclaration sus indiquée, enregistrés à Sfax A.C. et I.D. le 30 juillet 1982, case 349, folio 73.

ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, les 27 octobre 1982 et 30 mai 1983.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-1488/1

TUNIS - VIDEO SARL CONSTITUTION

Par acte s.s.p en date du 16 juin 1983 enregistré à Tunis A.C sous le N° 874 case 681 en date du 23

juin 1983 il a été créé entre Mr. Ismail Oueslati et Mme Hafida Souad Bent Mohamed Chakroun une société à responsabilité limitée dont le siège social est au N° 55 Rue Taleb M'Hiri à Sidi Abdelaziz la Marsa.

Le capital social est de 7.000 D. divisé en 700 parts sociales détenues comme suit :

Mr Ismail Oueslati : 630 parts

Mme Hafida Souad Chakroun : 70 parts

La gérance est assurée par Mr. Ismail Oueslati.

Dépot au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis sous le N° 842/104.

Le Gérant
Ismail Oueslati
N° B-1489/1

AVIS

Société Arabe de Pêche
AFCO

S.A au capital de 100.000 Dinars
Siège social : Rue 8601 Z.I
Charguia
R.C Tunis : 47483

I) Du procès verbal de l'assemblée Générale Ordinaire tenue le 25 mai 1983 et enregistré à Tunis AC le 17 juin 1983 vol 872 série ter case 382 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 25 juin 1983 sous le N° 887/99.

Il appert que :

1) Mr. Rachid Ennafti est nommé administrateur

2) Mr. Mohamed Marouane est nommé commissaire aux comptes pour une période de 3 ans.

II) Du procès verbal du Conseil d'Administration tenu le 26 mai 1983 enregistré à Tunis AC le 17 juin 1983 vol 872 série ter case 381 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 25 juin 1983 sous le N° 886/98 il appert que Mr Rachid Ennafti est nommé Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus et ce en remplacement de Mr Abdelkarim Ben Abdallah qui a présenté sa démission.

Le Conseil d'Administration
N° B-1490/1

SOCIETE IMMOBILIERE DE TUNISIE

S. I. T.

Société Anonyme au Capital de 200.000 Dinars
Siège Social :
Rue 8601 Z. I. Charguia

1) Du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 28 avril 1983 et enregistré à Tunis A.C le 8 juin 1983 Vol. 872, Sie Ter Case 173, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 18 juin 1983 sous le N° 863/76, il appert que Messieurs :

1) Abdesselam Annane

2) Mohamed Sellami

3) Moncef Ben Abdallah ont été nommés administrateurs pour une période de 6 ans et que Monsieur Mohamed Marouane est nommé commissaire aux comptes pour une période de 3 ans.

II) Du procès verbal du conseil d'administration tenu le 5 mai 1983 enregistré à Tunis A.C le 8 juin 1983 vol. 872, sie ter. case 174 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 18 juin 1983, sous le N° 864/77 il appert que Monsieur Abdesselam Annane est nommé Président Directeur Général en remplacement de Monsieur Abdelkrim Ben Abdallah qui a présenté sa démission.

Le Conseil d'Administration

N° B-1491/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Par acte s.s.p. enregistré le 24 juin 1983 à la recette des finances de M'Saken P. 17, Case 127, Vol. 11

La déclaration a été enregistrée au registre chronologique sous le n° 121 et au registre analytique sous le n° 7142 au tribunal de première instance de Sousse le 28 juin 1983 :

Dénomination : Société Tunisienne de Meubles Charaf

Objet : Fabrication des Meubles de tout genre (Mobiliers Standards, Equipement des Hôtels et Administrations.

Siège Social : Béni Khalthoum par Msaken Sousse.

Capital : 10500D.000

Gérance : Négi Hamida Ben Othman.

N° B-1492/1

SOCIETE ENNOUHOUDH DE BATIMENT

S.A.R.L au Capital de 14.000 Dinars
Siège Social
Route de Tunis 4001 Sousse

Suivant P.V. de la réunion des associés en date du 20 juin 1983, enregistré à Sousse ACI le 23 juin 1983. Volume 401 n° 925, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse le 24 juin 1983 sous le numéro 97 la collectivité des associés ont décidé ce qui suit :

1) Augmentation de Capital :

Les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital social de la société de 10.000 dinars (dix milles dinars) par la création de mille parts de 10 dinars chacune entièrement libérées et de le porter à 24.000 dinars (vingt quatre milles dinars).

2) Quitus au Gérant et Questions Diverses.

Les associés ont pris la parole pour rendre un vibrant hommage au gérant statutaire Monsieur Abdelaziz Chouikh pour son dévouement professionnel au profit de la Société **Ennouhoudh de Bâtiment** et lui donnent parfait et entier quitus pour l'ensemble de la gestion antérieure jusqu'au 31 décembre 1982.

Pour la Société Ennouhoudh

Le Gérant

N° B-1493/1

ENTREPRISE S.I.N.A. (Kairouan)
SARL au Capital de 29.000 Dinars

Au cours d'une réunion tenue le 19 avril 1983, au siège de la Société les deux associés ont décidé d'un commun accord le transfert du siège social de la Société de la rue Ibn El Jazzar à Kairouan au Km 5, route d'Oueslatia El Baten, Kairouan (Lieu de l'usine). B.P. 136.

Cet acte a été enregistré à la recette des finances de Kairouan, le 26 avril 1983, vol. 102, folio 84 case 413 et dont une copie a été déposée au tribunal de 1ère instance de Kairouan, le 26 avril 1983.

Le Gérant

N° B-1494/1

LA BOULANGERIE MODELE
Société à Responsabilité Limitée
ayant 3000 Parts Sociales
Siège social
Cité Tahar Sfar — Ben Arous

Suite à l'acte en date du 6 mai 1983, enregistré à Tunis le 11 juin 1983, sous le n° 376 série 1 case 18 la totalité des parts sociales constituant le capital de la Société sont devenus la propriété de Messieurs Salah Khélifi (1500 parts) et Tahar Chamakh (1500 parts).

La gérance est confiée à Monsieur Tahar Chamakh pour l'année en cours.

N° B-1495/1

**SOCIETE D'ENTREPRISE
GENERALE DE PEINTURE**

(SE. GE. P.)

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 6.000.000 Dinars
divisé en 600 parts sociales
de 10.000 Dinars chacune
2, Rue Béji Belghuith - Ariana

D'un acte s.s.p. en date du 15 mars 1983, enregistré à Tunis A.C. le 6 juin 1983, volume 874 série bis case 227, et déposé au tribunal de 1ère instance de Tunis le 11 juin 1983, sous le n° 833/46, il appert que la Société d'Entreprise Générale de Peinture (SE.GE.P) a porté son capital de 3.000.000 dinars à 6.000.000 dinars par création de 300 parts sociales de 10 dinars chacune en numéraire.

L'article 6 a été modifié comme suit :

Le capital social de la Société est de 6.000.000 dinars divisé en 600 parts sociales de 10.000 dinars chacune.

Le Gérant

N° B-1496/1

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
ANONYME
TUNISIA EXPRESS**

S.A. au Capital de 42.000 Dinars
Siège Social : 7, Rue Ibn Khaldoun
TUNIS

I. — Extrait des Statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 1983, enregistré à Tunis A.C. en date du 27 mai 1983, volume 872, série ter, case 59 et

déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 23 juin 1983 sous le n° 879/92, il a été établi les statuts d'une société anonyme :

Dénomination : La Société TUNISIA EXPRESS « TEX CAR »

Objet :

— La location, la vente et l'achat de voitures.

— La création d'agence de voyage et de Tourisme.

— La représentation de toutes agences Tunisienne ou étrangère.

— Toutes opérations commerciales industrielles, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital : 42.000 dinars divisé en 420 actions de 100 dinars chacune.

Siège social : 7, Rue Ibn Khaldoun - Tunis.

Durée : 99 ans.

II. — Constitution :

1°) Du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 28 mai 1983, il appert que cette Assemblée :

— a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.

— a nommé les premiers administrateurs pour une durée de 3 ans.

— a nommé le commissaire aux comptes.

— a approuvé les statuts et a déclaré que la société a été définitivement constituée.

2°) Du procès verbal du Conseil d'Administration du 28 mai 1983, il appert que Monsieur Sadok Chourou a été nommé Président du Conseil Directeur Général avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

III. — Dépôts :

Il a été déposé le 23 juin 1983, au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, sous le n° 879/92, deux exemplaires des documents suivants :

— Statuts s.s.p. enregistrés à Tunis A.C. le 27 mars 1983, vol. 872 série ter case 59.

— Procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 28 mai 1983 enregistré à Tunis, A.C. le 6 juin 1983, vol. 823 série V case 413.

— Procès verbal du conseil d'administration enregistré à Tunis AC le

6 juin 1983, vol. 823, série V, case 412.

— Déclaration de souscription et de versement enregistrée à Tunis A.C. le 27 mai 1983, vol. 872, série ter case 58.

— Liste des souscripteurs enregistrée à Tunis, A.C. le 27 mai 1983, volume 872, série ter, case 60.

Le Conseil d'Administration

N° B-1497/1

**VENTE
DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juin 1983, enregistré à Tunis, le 24 juin 1983, volume 876, série 1, case 253 visa 4160, Madame Rafia Lazrag, épouse Mekkaddem, Tunisienne, demeurant à Sidi Bou Saïd rue Sidi Ghemrini a vendu à Monsieur Hamda Ben Mahfoudh Ben Ali Chelly, Tunisien, demeurant au Kram 54, rue Joubell un local sis à Tunis 1 rue El Houdaybiyah ex rue Saint-Jean consistant en un magasin pour l'exploitation et la confection du prêt à porter pour dames, bonnetterie mercerie et articles de sport dénommé « Boutique Selma » tel qu'il en résulte du contrat établi à Tunis le 2 novembre 1982, enregistré à Tunis le 11 novembre 1982, vol. 868 série 1, case 585. Les oppositions seront reçues dans les 20 jours à partir de la parution du présent avis sur le JORT entre les mains de l'Agence Ben Ayed, 4, rue El Houdaybiyah détentrice d'un exemplaire du dit contrat sous peine de déchéance, irrecevabilité et forclusion.

N° B-1498/1

S A N I M O D S A R L

Par délibération en date du 24 avril 1983, enregistrée à Sousse AC le 25 avril 1983, volume 401 n° 177, dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sousse le 28 avril 1983, sous le n° 57, il appert que la réunion collective des associés a décidé à l'unanimité de compléter le 2ème paragraphe de l'article 2 du Statut par la phrase suivante :

« ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant à l'équipement et aux articles électro-ménagers ».

N° B-1499/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Par acte S.S.P enregistré à Gabès le 3 février 1983, folio 41, n° 195, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Gabès sous le numéro 1078/12 en date du 9 février 1983, une S.A.R.L a été constituée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société Industrielle de Conserves Alimentaires SICONA.

Objet : Conserves de thon et de produits alimentaires.

Siège : Avenue Hédi Chaker - Gabès.

Capital : 56.000 Dinars

Gérance : M.M. Houcine Lamine et Moncef Lagha.

N° B-1500/1

CHANGEMENT DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

SOCIETE MONASTIRIENNE DES TEXTILS — SOMOTEK —

S.A. au Capital de 5.400.000 Dinars
Siège social : Monastir

Il appert d'un procès verbal du Conseil d'Administration de la Société réuni le 27 mai 1983, au siège de SOGITEX HOLDING à Bir Kassaa à Ben Arous, enregistré à Monastir le 7 juin 1983, vol. 68, case 31, folio 6 que Monsieur Abdelaziz Cheikhrouha est nommé Président Directeur Général de la Société en remplacement de Monsieur Mohamed Zarrad.

Le Conseil d'Administration lui a délégué à cet égard les pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires de la Société.

Deux exemplaires de ce procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Monastir.

N° B-1501/1

CONTRAT DE CESSION DE PARTS

D'un acte S.S.P. en date du 27 avril 1983 à Tunis et enregistré à Tunis le 14 mai 1983, Vol. 873, Série Bis, Case 440, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 26 mai 1983, reçu 763/129 il appert que :

Monsieur Salem Limam a cédé ses parts qu'il possède à la société ESSAADA à Mr. Lasaad Chebbi 375 parts et Mr. Mourad Chebbi 375 parts.

Le Gérant

N° B-1502/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis, le 24 mai 1983, enregistré à Tunis (AC) le 25 mai 1983, vol. 871 série ter case 593, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 25 juin 1983, il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Société El Istikama de Confection

Objet : Confection de tous genres de vêtements pour hommes et femmes

Durée : 99 ans

Siège social : Avenue Sidi Zahrrouni Cité Ezzouhour 4

Capital social : 7.500 dinars

Gérance : Monsieur Jennadi Wahid est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1503/1

AUGMENTATION DU CAPITAL

« LA PATISSIERE »
Société Anonyme
au Capital de 40.000 Dinars
Siège Social
11, Rue J J Rousseau, Tunis

1°) Suivant procès verbal en date à Tunis, enregistré dite ville le 21 mars 1983, bureau, volume 871, série bis, case 645, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société « La Pâtisserie » société anonyme au capital de 40.000 dinars siège social à Tunis, 11, rue J J Rousseau a décidé :

— d'Augmenter le capital de la société d'une somme de douze mille dinars.

— par émission de 1200 actions nouvelles en numéraire de 10 dinars l'une. Le capital est ainsi porté à 52.000 Dinars.

L'art 7 des statuts a été modifié en conséquence.

2°) Déclaration de souscription et de versement : Acte reçu par Monsieur le receveur des actes civils à Tunis le 11 juin 1983, enregistré le jour même

à Tunis le 11 juin 1983, 1er bureau, volume 872, série ter, case 281.

3°) Dépôt :

Exemplaires originaux :

— du procès verbal du conseil d'administration.

— du procès verbal de l'AGE

— de la liste des souscripteurs et état du versement effectué.

— deux expéditions de la déclaration de souscription.

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 29 juin 1983.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-1504/1

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Awi Mode Tunis
SARL au Capital de 55.000 Dinars
Siège Social
Zone Industrielle Radès

Il appert d'un acte s.s.p signé à Munich en date du 31 janvier 1983 et enregistré à Tunis ACI le 27 avril 1983 volume 873, série bis, case 87, dont deux exemplaires ont été déposés en date du 15 juin 1983 au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis que :

Dr. Frrederich, Adler en tant qu'administrateur de faillite, concernant le patrimoine de la Société Awi Abraham Witchfort GMBH et COKG, avec siège précédemment à Erzgebereistr Munich et à présent chez S/ liquidateur Dr. Adler à Munich, a cédé et vendu la totalité des 5500 parts sociales formant le capital de la Société Awi Mode Tunisie et comme suit :

5450 parts sociales sont cédées et vendues à Mr. Mohamed Salah Bouanène

50 parts sociales sont cédées et vendues à Dame Zohra Bent Mohamed Ben Ahmed Fedhila.

N° 457 - D/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Amicale des Anciens Etudiants
Tunisiers de Suisse

L'amicale des Anciens Etudiants Tunisiers de Suisse vient d'être créée avec pour but :

Consolidation des liens d'amitié entre les membres par des activités culturelles et récréatives.

Siège social : 5, Rue Mustapha Khraief El Omrane 1005 par visa n° 5100 du 17 juin 1983 à Tunis.

N° 458 - D/1

CONSTITUTION

Société Ahmed El Haouari et Fils
« Ennahdha »

Par acte s.s.p en date du 10 mai 1982, enregistré à la recette des finances de Nabeul le 10 mai 1982, volume 86, folio 83, case 506, dont deux exemplaires déposés au tribunal de 1ère instance de Grombalia le 24 juin 1983, n° 1547.

Il est constitué une SARL :

Capital : 35.000 dinars

Siège : Menzel Temime

Objet : Commerce des matériaux de construction en gros

Durée : 10 années

Raison sociale : Société Ahmed El Haouari et Fils « Ennahdha »

Gérant : Ahmed Ben Habib El Haouari.

N° 459 - D/2

CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte s.s.p en date du 16 juin 1982 enregistré à Sfax le 14 juillet 1982 folio 47, n° 235, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 25 août 1982 sous le n° 6154.

Il a été constitué une SARI.

Dénomination : Société Essalem

Objet : Commissionnaire en fruits et légumes

Capital social : Quatre mille huit cent dinars divisé en quatre cent vingt parts de dix dinars chacune

Gérance : Mr. Hassen Barkia est nommé 1er gérant et Mr. Ahmed Korbi 2ème gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Dont Acte
Le Gérant

N° 460 - D/2

AUGMENTATION DE CAPITAL.

BANQUE DU SUD

S.A. au Capital de 6.000.000 Dinars

Porté à 10.000.000 Dinars

Siège Social

14, Avenue de Paris, Tunis

1) Suivant délibération en date du 15 novembre 1982, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a

décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 dinars pour le porter de 6.000.000 D. à 10.000.000 D. comme suit :

— Incorporation de 1.000.000 D. prélevés sur les réserves et distribution de 200.000 actions gratuites aux anciens actionnaires ou aux cessionnaires de leurs droits à raison d'une action nouvelle pour six actions anciennes.

— Apport en numéraire de 3.000.000 D. et émission de 600.000 actions nouvelles, toutes nominatives, d'une valeur nominale de 5 Dinars chacune, à souscrire au prix de 6D, soit une prime d'émission de 1 dinars par action, à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

2) D'un acte en date du 13 juin 1983, il appert que la déclaration de souscription de 600.000 actions nouvelles représentatives de l'apport en numéraire et la libération de la moitié plus la totalité de la prime d'émission des dites actions a été faite à la dite date par devant Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis.

3) La dite augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social est modifié comme suit :

Le Capital Social est fixé à la somme de Dix millions de dinars (10.000.000 D) divisé en 2.000.000 actions nominatives de 5 dinars chacune.

4) Deux exemplaires des pièces suivantes ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 21 juin 1983.

a) Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 1982, enregistré à Tunis AC. le 18 novembre 1982, volume 866, série ter, case 244.

b) Déclaration de souscription et de versement en date du 13 juin 1983, enregistrée le même jour volume 872, série ter, case 299.

c) Liste des souscripteurs enregistrée le 13 juin 1983, volume 872, série ter, case 300.

Pour Extraire

Le Conseil d'Administration

N° D-461/2

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

En vertu des Statuts enregistrés à Sfax, A.C. le 16 septembre 1982, folio 67 n° 139, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, une S.A.R.L. a été constituée :

Dénomination : Parie Confection
Objet : Confection de tous genres Hommes, Dames et Enfants

Siège social : Zone Industrielle de Sidi Salah - Sfax

Durée : 30 années

Capital social : 22.000 dinars divisé en 2200 parts de 10 dinars chacune

Gérance : Mr. Ridha M'seddi est désigné gérant statutaire.

Le Gérant

N° D-462/1

AVIS DE CONVOCATION

SOCIETE TUNISIENNE

D'ASSURANCE

ET DE REASSURANCES

Société Anonyme

au Capital de 2.500.000 Dinars

R.C. 29.784

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances sont convoqués pour le lundi 18 juillet 1983 à 11 heures au Siège Social, Square Avenue de Paris, Tunis.

— En deuxième Assemblée Générale Ordinaire.

« La première Assemblée Générale Ordinaire du lundi 27 juin 1983 à 11 heures n'a pas pu siéger faute de quorum ».

Ordre du Jour :

1) Rapport du Conseil d'Administration sur la Gestion de l'Exercice 1982.

2) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même Exercice.

3) Approbation, s'il y a lieu de ces Rapports, Bilan et Comptes affectations des résultats.

4) Quitus au Conseil d'Administration.

5) Nomination d'Administrateurs.

6) Nomination de Commissaire aux Comptes.

7) Questions Diverses.

Conformément à l'article 48 des Statuts, l'Assemblée se compose de tous les actionnaires possédant Cinq actions ou un nombre supérieur. Toutefois, les propriétaires de moins de Cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un deux ou un membre de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration

N° D-470/1

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES N° 19

Ministère des Transports et des Communications

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir des ficelles diverses.

Les sociétés intéressées sont invitées à prendre possession de la liste de matériel auprès de la sous Direction de l'Approvisionnement Direction des Services Communs 3, Bis Rue d'Angleterre - TUNIS Bureau n° 41.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 30 juin 1983 délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contenant la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera obligatoirement l'indication de l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis. Elle doit contenir:

- 1) L'enveloppe de la soumission.
 - 2) Un certificat attestant que vous êtes en règle au regard de la Direction des Impôts.
 - 3) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ayant moins de 3 mois de date.
 - 4) Un certificat de non faillite ayant moins de 3 mois de date.
 - 5) La liste du matériel signée par le fournisseur cachet à l'appui.
- Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-192/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 83/0021/D5

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
DIRECTION
DE LA CONSTRUCTION

La Direction de la Construction lance un appel d'offres pour les travaux de Construction de l'Hôpital Razi de la Manouba Bâti-ments pour consultation externe et laboratoire pharmacie : lot unique.

Les Entrepreneurs agréés de la catégorie « B » plafond minimum 300.000 dinars et désirant participer doivent présenter leur demande à la Direction de la Construction où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'Appel d'Offres.

Les concurrents auront à présenter à l'appui de leur offre.

— Les pièces du marché dûment complétées et signées.

— Une attestation de la C.N.S.S. valable à la date d'ouverture des plis.

— Une caution bancaire provisoire dont le montant est égal à 1% du montant de la soumission.

— Une attestation certifiant que l'Entreprise est en règle avec la Direction des Impôts.

— Un certificat de non faillite ou un concordat préventif.

— Les offres doivent parvenir par pli recommandé au plus tard le 23 juillet 1983, avant 12 h. à Monsieur le Directeur Général de la Construction Ministère de l'Équipement Cité Jardins 1030 - Tunis.

N° E-195/3

2ème AVIS D'APPEL D'OFFRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
GOUVERNORAT DE SILIANA

Dans le cadre du programme de développement Rural le Conseil du Gouvernorat de Siliana se propose de lancer un avis d'appel d'offres pour construction de deux centres Culturels à :

— Sidi Bourouis,

— Sidi Morched Délégation de Siliana

Les entrepreneurs intéressés par cet avis peuvent consulter le cahier des charges déposé à l'Arrondissement des Bâtiment Civils à Siliana les offres doivent parvenir sous plis cachetés et recommandés au nom de Monsieur le Gouverneur de Siliana portant la mention « Adjudication pour la Construction des deux centres culturels ». Avant le mardi 5 juillet 1983. Date d'ouverture des plis à 10 h. du matin au siège du Gouvernorat.

— Chaque pli doit être composé de 2 enveloppes.

— La 1ère fermée contenant la soumission signée et timbrée.

— Le cahier des charges signé et le Bordereau des prix timbré et signé.

— Cette enveloppe est mise dans une autre contenant les pièces suivantes.

— Cantonnement provisoire certifié égal à 1% du montant de la soumission.

— Certificat de non faillite.

— Attestation des impôts.

— Attestation trimestrielle du solde valable le jour de l'ouverture des plis.

N° E-196/3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 299.914
299.224

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

| ABONNEMENT ANNUEL * | | | |
|---------------------------|-------------------|----------------------|------------------------------------|
| PAYS | EDITION Originale | TRADUCTION Française | Edition Originale et sa Traduction |
| | (Dinars) | (Dinars) | (Dinars) |
| Tunisie-Algérie-Maroc ... | 12 | 14,500 | 19,500 |
| Autres Pays | 16,500 | 19,500 | 25 |

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103